

Article

« Bilinguisme judiciaire et enseignement de la common law en français en Ontario : un bilan historique »

Louise Bélanger-Hardy et Gabrielle St-Hilaire

Revue du Nouvel-Ontario, n° 34, 2009, p. 5-58.

Pour citer cet article, utiliser l'information suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/038719ar>

DOI: 10.7202/038719ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : info@erudit.org

Bilinguisme judiciaire et enseignement de la common law en français en Ontario : un bilan historique

Louise Bélanger-Hardy et Gabrielle St-Hilaire¹

*Faculté de droit, Section de common law
Université d'Ottawa*

Les droits de la minorité francophone de l'Ontario en matière de bilinguisme judiciaire sont relativement nouveaux. Il n'y a pas si longtemps, l'utilisation du français devant les tribunaux n'était pas un droit reconnu. Bien qu'il existe encore des défis importants, des progrès remarquables ont été réalisés en trois décennies. De nos jours, on peut affirmer que la justice en français a sa place en Ontario. L'accès progressif à la justice en français à l'échelle de la province a exigé non seulement l'intervention de plusieurs acteurs, entre autres des milieux politique et juridique, mais aussi la mise en place d'une infrastructure institutionnelle en harmonie avec ces efforts. Le présent article propose de suivre l'évolution d'une de ces institutions : le Programme de common law en français de l'Université d'Ottawa (le Programme). La viabilité d'une communauté minoritaire étant fortement liée à l'existence et à la vitalité de ses institutions, la création du Programme

¹ Les auteures sont professeures au Programme de common law en français, Faculté de droit, Université d'Ottawa. Elles remercient leurs collègues Yves Le Bouthillier, Mark Power et Joseph Roach pour leurs commentaires judicieux, ainsi qu'Adél Gönczi, Nathalie Godard, Louis Raymond-Clergue, Laura Ross et Faye Sonier pour leur assistance à la recherche. Les auteures assument l'entière responsabilité pour toute erreur qui aurait pu se glisser dans le texte.

a constitué un jalon important dans l'évolution des services juridiques en français en Ontario.

Ce texte à saveur historique examine le développement du Programme à la lumière de l'évolution des droits linguistiques au Canada et, plus particulièrement, des progrès marquants du bilinguisme judiciaire². Nous brosons un tableau en cinq volets, tous axés sur des périodes différentes : (I) un bref exposé des jalons constitutionnels et sociaux en matière de droits linguistiques au Canada jusqu'à la fin des années 1960; (II) l'évolution des politiques en matière de la justice en français en Ontario au cours des années 1970; (III) l'enseignement du droit à l'Université d'Ottawa depuis ses débuts; (IV) le développement de l'encadrement institutionnel de la common law en français et l'évolution du Programme au cours des années 1980; et (V) les progrès du bilinguisme judiciaire et l'essor du Programme dans les années 1990.

L'histoire de l'enseignement de la common law en français en Ontario vient donc confirmer, pour quiconque aurait encore des doutes en la matière, le bien-fondé de la revendication du droit aux services juridiques en français dans la province et la nécessité d'appuyer les institutions qui sous-tendent ce droit.

I. Avant les années 1970 : la toile de fond du bilinguisme judiciaire

Les questions linguistiques ont fait l'objet de nombreux débats dans l'histoire du Canada, lesquels ont marqué

² Pour d'autres textes moins récents, sur l'enseignement de la common law en français, voir : Roger Guindon, *Coexistence équitable – La dualité linguistique à l'Université d'Ottawa*, vol. 4, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 1998, p. 89 [Guindon]; John A. Manwaring, « Par delà la simple survie : vivre la common law en français – le nouveau défi des programmes de common law en français dans les universités canadiennes » (1988) 10 *Revue du Nouvel-Ontario* 21 [Manwaring, « Common law en français »].

de façon permanente le paysage juridique du pays³. La revendication des droits linguistiques devant les tribunaux est toutefois un phénomène assez récent⁴. Au moment de la Confédération en 1867, l'Acte de l'*Amérique du Nord britannique*⁵ offre certaines garanties constitutionnelles en

³ De façon générale, lorsque la Nouvelle-France passe à l'Angleterre après la bataille des Plaines d'Abraham en 1759, le *Traité de Paris* de 1763 et la *Proclamation royale* de 1763 (reproduite dans L.R.C. 1985, app. II, no 1) signalent le déclin des institutions francophones, y compris le droit civil. Cette politique d'assimilation des francophones s'avérant impraticable, l'*Acte de Québec* de 1774 (R.-U.), 14 Geo. III, c. 83, reproduit dans L.R.C. 1985, app. II, n° 2, rétablit le droit privé français dans la colonie, ce qui mène à un certain bilinguisme judiciaire. L'*Acte constitutionnel* de 1791 (R.-U), 31 Geo III, c. 3, reproduit dans L.R.C. 1985, app. II, no 3, divise le territoire britannique en deux : le Bas-Canada où le droit civil français est maintenu; et le Haut-Canada où le système de common law est mis en place. Néanmoins certains conflits perdurent. À la suite du rapport Durham, qui recommande l'assimilation des francophones, l'Angleterre adopte l'*Acte d'Union de 1840* (R.-U.), 3 & 4 Vict., c. 35, reproduit dans L.R.C. 1985, app. II, n° 4, qui réunit le territoire sous le nom United Province of Canada et prévoit que l'anglais sera la seule langue utilisée dans les écrits de l'Assemblée législative, tout en tolérant un certain bilinguisme oral. En 1848, dans un climat de collaboration, le droit d'utiliser le français devant l'Assemblée est rétabli; c'est dans ce contexte que la *Loi constitutionnelle de 1867* est adoptée. Cet article ne permet évidemment pas de faire état de l'histoire complète des conflits linguistiques au Canada. À ce sujet, voir Michel Bastarache, (dir.), *Les droits linguistiques au Canada*, 2^e éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2004 [Bastarache]; Joseph Eliot Magnet, *Official Languages of Canada : Perspectives from Law, Policy and the Future*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 1995; Ramsay Cook, « Language Policy and the Glossophagic State » dans David Schneiderman, (dir.), *Langue et État, droit, politique et identité*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 1989, 73.

⁴ Joseph Eliot Magnet, « Equality between Linguistic Communities in Canada » dans André Braën, Pierre Foucher et Yves Le Bouthillier, (dir.), *Languages, Constitutionalism and Minorities / Langues, constitutionnalisme et minorités*, Markham (On), LexisNexis Butterworths, 2006, 259 à la p. 259 [Braën, Foucher et Le Bouthillier].

⁵ Depuis 1982, l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* est connu sous le nom *Loi constitutionnelle de 1867* (R.-U.), 30 & 31 Vict., c.3, reproduite dans L.R.C. 1985, app. II, n° 5 [*Loi constitutionnelle de 1867*].

matière de langue à l'article 133. L'usage du français et de l'anglais est facultatif lors des débats législatifs du Parlement fédéral et de l'Assemblée nationale du Québec; de plus, l'une ou l'autre langue peut être employée devant les tribunaux fédéraux et québécois. L'article 133 précise aussi que l'emploi des deux langues est obligatoire dans les registres et les procès-verbaux émanant du Parlement et de l'Assemblée législative québécoise et que les lois de ces deux chambres doivent être imprimées et publiées dans les deux langues⁶.

L'article 133, par contre, ne vise pas les paliers exécutifs ou administratifs des gouvernements ni les provinces telles que l'Ontario⁷. Dans cette province, pendant longtemps l'anglais sera la langue d'usage de la justice. Par exemple, une loi adoptée en 1897 précise que seul l'anglais peut être utilisé devant les tribunaux ontariens⁸. De nos jours encore, aucune disposition

⁶ Dans l'affaire *Blaikie c. Québec (P.G.)*, [1979] 2 R.C.S. 1016, la Cour suprême du Canada confirme que l'article 133 vise non seulement l'impression et la publication des lois dans les deux langues, mais aussi leur adoption. Voir Robert Leckey et André Braën, « Le bilinguisme dans le domaine législatif » dans Bastarache, *supra* note 3 à la p. 62. Voir aussi *Québec (P.G.) c. Blaikie*, [1981] 1 R.C.S. 312.

⁷ La province du Manitoba est visée par une disposition semblable, l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, L.C. 1870, c. 3, reproduite dans L.R.C. 1985, app. II, no 8. Bien que cet article laisse prévoir une ouverture à l'égard des minorités linguistiques, cela a donné lieu à bien des conflits et des débats juridiques. Pour un historique des droits linguistiques au Manitoba, voir Jacqueline Blay, *L'article 23 : les péripéties législatives et juridiques du fait français au Manitoba, 1870-1986*, Saint-Boniface (Man.), Éditions du Blé, 1987 et *Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721 aux pp. 731-732. De plus, l'article 110 de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest*, L.R.C. 1886, c. 50, prévoit une forme de bilinguisme judiciaire pour les Territoires du Nord-Ouest, qui comprenaient à l'époque la Saskatchewan, l'Alberta, les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon et le Nunavut. Pour une interprétation de cette disposition, voir *R. c. Mercure*, [1988] 1 R.C.S. 234.

⁸ *Administration of Justice Act*, R.S.O. 1897, c. 324, art. 1. Les deux ordres de gouvernement peuvent légiférer en matière de langue dans leurs domaines de compétence respectifs, car les articles 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, *supra* note 5 sur la distribution des pouvoirs législatifs sont muets sur la question. Voir généralement *Jones c. Nouveau-Brunswick (P.G.)*, [1975] 2 R.C.S. 182.

constitutionnelle n'autorise ou ne garantit l'usage du français dans les domaines législatif et juridique dans la province⁹.

Le cadre constitutionnel ainsi posé, au cours des cent premières années de son existence le Canada est témoin de débats linguistiques importants, lesquels ne se limitent pas au domaine juridique. Les conflits dans le domaine de l'éducation et le fameux « Règlement 17 » en Ontario viennent immédiatement à l'esprit¹⁰. Pour bien cadrer l'histoire du Programme, il convient de s'attarder aux événements des années 1960, véritable toile de fond contre laquelle se dessineront les démarches aboutissant à

⁹ André Braën, « Statut du français et droits de la minorité francophone en Ontario » (1988) 19 R.G.D. 493 à la p. 497 : « En matière linguistique, la seule obligation constitutionnelle qui incombe à l'Ontario est le respect et la mise en œuvre des droits scolaires que l'article 23 de la *Charte canadienne* reconnaît à la minorité francophone » [Braën, « Statut du français »].

¹⁰ À l'origine, le Règlement XVII est une circulaire de directives du ministère de l'Éducation, dans l'exercice de son pouvoir de prendre des mesures réglementaires, pour l'année scolaire 1912-1913. La circulaire décrète que l'anglais est la seule langue d'instruction dans les écoles françaises après la deuxième année. Dans les écoles où le français est déjà enseigné, l'enseignement du français comme matière est possible à tous les niveaux, mais pas plus d'une heure par jour. Cette circulaire, révisée en août 1913, est contestée dans l'affaire *Ottawa Roman Catholic Separate School Trustees v. Mackell* (1916), [1917] A.C. 62 (P.C.) [Mackell]. En 1915, le gouvernement adopte la loi *An Act respecting the Board of Trustees of the Roman Catholic Separate Schools of the City of Ottawa*, S.O. 1915, c. 45 déclarant la légitimité du Règlement XVII et son application au Conseil scolaire mentionné; voir *Mackell, ibid.* aux pp. 67-68. Pour une discussion du Règlement XVII, voir J.L. Gilles Levasseur, *Le statut juridique du français en Ontario*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, t.1, 1993, pp. 112-122; sur les droits scolaires en général, voir *ibid.* aux pp. 109-97 [Levasseur]. Voir aussi *Reference Re Education Act of Ontario and Minority Language Education Rights* (1984), 47 R.J.O. (2^e) 1 à la p. 21 (C.A.) [Reference Re Education Act]. Dans le survol historique de l'enseignement en français présenté dans cet arrêt, *ibid.* à la p. 21, on constate que la Commission Merchant de 1912 recommande au gouvernement une politique officielle d'assimilation; le gouvernement y donne suite en adoptant le Règlement XVII. Sur les droits scolaires en général, voir Mark Power et Pierre Foucher, « Les droits linguistiques en matière scolaire » dans Bastarache, *supra* note 3, 399.

l'enseignement de la common law en français à l'Université d'Ottawa.

La décennie 1960-1970 est marquée par de grands changements sociaux au Canada et ailleurs dans le monde. Notons d'abord la montée nationaliste au Québec. Par le biais de sa Révolution tranquille¹¹, le Québec continue de s'affirmer sur la scène politique canadienne. Devant la réalité de la dualité linguistique et culturelle, des changements s'opèrent ce qui favorisera l'épanouissement des minorités linguistiques.

Sur la scène fédérale, en 1963, dans un climat que d'aucuns décrivent comme une « crise » dans les rapports entre anglophones et francophones¹², le gouvernement libéral de Lester B. Pearson établit la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, coprésidée par André Laurendeau et A. Davidson Dunton¹³. Cette Commission doit faire état du bilinguisme et du biculturalisme au Canada et recommander des mesures pour le développement de la confédération canadienne sur la base d'un partenariat égal entre les deux peuples fondateurs¹⁴. Les commissaires

¹¹ La Révolution tranquille désigne un courant de grands changements économiques, sociaux et culturels qui a balayé le Québec des années 1960 à 1966. Un élément déclencheur semble être la défaite de l'Union nationale aux élections de 1960 en faveur du Parti libéral du Québec. Sous la direction de Jean Lesage, les libéraux apportent de nombreuses réformes, y compris l'augmentation du budget et du rôle de l'État, le remaniement du système scolaire afin de le rendre accessible à tous, la nationalisation des compagnies d'électricité privées et la création d'un régime de retraite. Voir Paul-André Linteau, *Histoire générale du Canada*, Montréal, Éditions du Boréal, 1990 à la p. 606 et s. Voir aussi René Durocher, « Révolution tranquille » dans *Historica, L'Encyclopédie canadienne, en ligne* : <<http://www.thecanadianencyclopedia.com/index.cfm?PgNm=TCE&Params=f1ARTf0006619>>.

¹² Voir le *Rapport préliminaire de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1965 à la p. 5 (aussi Rapport Laurendeau-Dunton, *infra* note 14 à la p. vii).

¹³ Jean-Louis Gagnon est nommé coprésident au décès d'André Laurendeau en 1968.

¹⁴ Voir le *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*, Livre 1, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967 à la p. xi [Rapport Laurendeau-Dunton].

s'inspirent du principe de l'« égalité des chances réelles » d'accès aux institutions qui sous-tendent la vie individuelle et collective¹⁵. Le Livre 1, intitulé « Les langues officielles », contient plusieurs recommandations, y compris le bilinguisme officiel des institutions fédérales et la création de districts bilingues, à délimiter par voie de négociation entre le fédéral et les provinces concernées¹⁶. Fait intéressant, les auteurs recommandent, entre autres, que l'Ontario et le Nouveau-Brunswick déclarent « qu'elles reconnaissent l'anglais et le français comme langues officielles »¹⁷. Ils suggèrent l'assujettissement à l'article 133 de ces deux provinces qui comportent une forte concentration de membres des minorités de langue officielle¹⁸. De plus, l'enquête des commissaires révèle que « les francophones n'occupent pas, ni dans l'économie ni dans les rangs des décideurs au gouvernement, la place justifiée par leur nombre; que, pour les minorités francophones, les possibilités de s'instruire ne sont pas proportionnées à celles de la minorité anglophone du Québec; que les Canadiens d'expression française ne peuvent trouver un emploi, ni bien se faire servir dans leur langue par les organismes du gouvernement fédéral »¹⁹.

Les retombées du Rapport Laurendeau-Dunton donnent lieu à une conférence constitutionnelle en février 1968. À ce moment de son histoire, l'Ontario s'ouvre à la possibilité de devenir officiellement bilingue. En effet, le premier ministre Robarts, qui dirige la délégation ontarienne, se dit prêt à adopter les recommandations du Rapport de la Commission²⁰. Rien de concret, toutefois, ne découle de cette proposition. Par

¹⁵ *Ibid.* à la p. xxxii, para. 72.

¹⁶ *Ibid.* aux pp. 153-154.

¹⁷ *Ibid.* à la p. 99, para. 293.

¹⁸ *Ibid.* aux pp. 99-100.

¹⁹ G. Laing, Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme (Commission Laurendeau-Dunton), *L'Encyclopédie canadienne*, en ligne : <<http://www.thecanadianencyclopedia.com/index.cfm?PgNm=TCE&Params=f1ARTf0000741>>. Voir : aussi Rapport Laurendeau-Dunton, *supra* note 14 aux para. 80, 83-84, 241-272, 384.

²⁰ Peter Annis, *Le bilinguisme judiciaire en Ontario : théorie et réalité*, Ottawa, Association des juristes d'expression française de l'Ontario, 1985 à la p. 145 [Annis].

ailleurs, la même année, donnant suite au rapport Bériault²¹, le gouvernement Robarts adopte deux lois qui obligent les conseils scolaires à assurer l'enseignement en français dans les écoles primaires et secondaires lorsqu'un nombre suffisant de parents en font le choix²².

Sur la scène fédérale, l'arrivée au pouvoir du premier ministre Pierre E. Trudeau marque la fin de la décennie. Fervent fédéraliste, il ne tarde pas à pousser son gouvernement à adopter l'une des principales recommandations de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme soit l'adoption de la *Loi sur les langues officielles*, ce qui a lieu en 1969²³. Cette loi fait du français et de l'anglais les langues officielles du Canada pour toutes les activités du gouvernement fédéral et « éten[d] la garantie constitutionnelle accordée à l'emploi du français et de l'anglais au Parlement et dans les tribunaux fédéraux aux institutions fédérales de façon plus générale, y compris aux ministères, aux organismes et aux sociétés d'État ainsi qu'aux organismes quasi judiciaires et administratifs »²⁴. Cette loi a un effet d'entraînement : elle encourage les justiciables à se prévaloir de leurs droits. Par ricochet, elle crée une demande pour des juristes bien outillés qui puissent plaider en français. Le climat est donc propice au développement d'établissements qui assureront la formation de la common law en français²⁵.

²¹ *Rapport du comité sur les écoles de langue française en Ontario*, Ontario, ministère de l'Éducation, 1968 (Président : Roland Bériault).

²² Voir Levasseur, *supra* note 10 aux pp. 122-126. Le gouvernement adopte deux lois : « *The School Administration Amendment Act* », dite « loi 121 », qui autorise l'utilisation du français comme langue d'enseignement dans les écoles élémentaires publiques et la création d'écoles ou de classes dans ces écoles; et *The Secondary Schools and Boards of Education Act*, dite « loi 122 », qui permet d'utiliser le français comme langue d'enseignement dans les écoles secondaires publiques et de subventionner ces écoles, mais non les écoles secondaires catholiques.

²³ *Loi sur les langues officielles du Canada*, L.C. 1968-69, c. 54 (maintenant L.R.C. 1985, c. 31 (4e supp.)).

²⁴ Warren J. Newman, « La Loi sur les langues officielles et la reconnaissance constitutionnelle et législative des droits linguistiques au Canada » dans Braën, Foucher et Le Bouthillier, *supra* note 4 à la p. 642 [Newman, « Loi et reconnaissance »].

²⁵ Notons que sous l'influence du Rapport Laurendeau-Dunton, en 1969 le Nouveau-Brunswick adopte sa *Loi sur les langues officielles*

L'adoption d'une loi d'envergure comme la *Loi sur les langues officielles* suscite naturellement certaines préoccupations, tant dans la population en général que dans les milieux politiques provinciaux. Sous la gouverne du premier ministre Trudeau, une autre conférence constitutionnelle a lieu à Victoria en 1971. Toutes les provinces canadiennes se disent prêtes à adopter une Constitution modifiée comportant des dispositions sur le bilinguisme officiel. Selon Peter Annis, les dispositions ne visent pas « les questions linguistiques dans l'administration de la justice en Ontario, ce qui laiss[e] entendre que les programmes nécessaires à cette fin [doivent] être pris dans le cadre des lois provinciales »²⁶. Le Québec s'y opposant²⁷, cette réforme constitutionnelle ne se matérialise pas. Malgré ce dénouement peu encourageant, le climat est à l'ouverture. C'est dans ce contexte que le gouvernement ontarien s'engage dans la voie du changement. Les répercussions sont importantes sur le plan tant du bilinguisme judiciaire et législatif que de la prestation des services gouvernementaux en français dans la province.

II. Les années 1970 : les dés sont jetés

Sous l'effet des fortes pressions politiques décrites ci-dessus, les provinces hors Québec et les territoires se montrent plus ouverts aux groupes minoritaires francophones. Par ailleurs, comme le fait remarquer Peter Annis, une partie de la population anglophone ontarienne voit d'un mauvais œil l'amélioration

du Nouveau-Brunswick, L.N.-B. 1969, c. 14. L'article 14, qui traite du bilinguisme judiciaire, n'est toutefois promulgué qu'en 1972. Voir Vanessa Gruben, « Le bilinguisme dans le domaine judiciaire » dans Bastarache, *supra* note 3 à la p. 235. On évoquera plus tard cette loi à l'appui d'un programme de common law en français à l'Université de Moncton.

²⁶ Annis, *supra* note 20 à la p. 146.

²⁷ Lors de cette conférence, le Québec propose une modification à l'article 94(A) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, *supra* note 5, afin de lui conférer un pouvoir en matière de sécurité sociale. Le gouvernement fédéral rejetant sa proposition, le Québec retire son accord de la Charte de Victoria. Voir Annis, *supra* note 20 aux pp. 145-146. Voir aussi Ministère des Affaires intergouvernementales, *Les positions traditionnelles du Québec sur le partage des pouvoirs (1900-1976)*, Québec, ministère des Affaires intergouvernementales, 1978 aux pp. 89-105.

du statut officiel du français dans la province²⁸. La prudence est donc de mise. Le gouvernement conservateur de William Davis choisit la voie de l'étapisme, c'est-à-dire par petits pas, pour lentement amener la province à fournir plus de services en français à sa population²⁹. Les limites imposées par l'infrastructure gouvernementale et judiciaire font en sorte qu'il est difficile de procéder rapidement. Rien ne sert de proclamer des droits de gauche à droite s'il est impossible de donner suite aux mesures annoncées. Bien qu'il soit déplorable qu'il n'y ait jamais eu de reconnaissance officielle du bilinguisme en Ontario, il faut avouer que l'étapisme a donné certains résultats.

Les premières réalisations du gouvernement ontarien se font en matière scolaire, avec l'adoption de politiques favorisant l'établissement de classes en français au secondaire³⁰. De plus, un système d'interprétation simultanée est mis en place à la législature de l'Ontario, ce qui permet la tenue des débats en français ou en anglais³¹. En 1972, le gouvernement provincial adopte une politique sur les services en français qui établit le devoir de traduire certains documents destinés au public. C'est à cette époque que le gouvernement publie une politique pour la création des

²⁸ Annis, *supra* note 20 aux pp. 152-164. Voir Roy McMurtry, « The Original Vision », Conférence *Bilingualism and the Law: the New Reality, 10th Anniversary of French as an Official Language of the Courts of Ontario*, Toronto, 17 novembre 1995 à la p. 6 [McMurtry, « Original Vision »].

²⁹ Voir Étienne St-Aubin, « L'Ontario et la justice en français » (1983) 14 R.D.G. 250 à la p. 251 où l'auteur s'exprime ainsi : « Nous reconnaissons que nos ressources ne sont pas à la mesure de ce qui est nécessaire pour un système judiciaire bilingue. Plutôt que de prévoir des dispositions législatives qui offrent plus que ce qu'on peut fournir et de créer cet écart entre la loi et la réalité, [...] il vaut mieux se tracer son propre chemin. Il s'agit de procéder résolument pour les mettre en place ces ressources, et ensuite élargir le cadre des dispositions législatives au fur et à mesure que cette capacité s'étend ».

³⁰ Voir Braën, « Statut du français », *supra* note 9 à la p. 496 : « L'autonomie des conseils scolaires et leur manque évident de volonté pour donner suite à ces modifications, [...] sont dans plusieurs cas à l'origine de nombreux conflits scolaires ». Voir aussi *Reference Re Education Act*, *supra* note 10.

³¹ Braën, « Statut du français », *ibid.*

premières « régions désignées », une mesure préconisée par la Commission Laurendeau-Dunton³² dans le but d'assurer des services en français là où il y a une concentration suffisante de francophones³³.

Du côté du bilinguisme judiciaire, comme le note le juge Brian Lennox, « [l]e système juridique ontarien tel qu'il exist[e] avant 1976 [est] unilingue anglais et repos[e] essentiellement sur une tradition vieille de plus de deux siècles »³⁴. Néanmoins, dans certaines régions des procès se tiennent occasionnellement en français lorsque toutes les parties sont d'accord et que le juge est en mesure d'entendre l'affaire³⁵. Il existe d'ailleurs des services d'interprétation dans certaines localités, par exemple à Ottawa, pour les procès criminels; le prévenu ou le témoin francophone a droit à un interprète aux frais de la province, tout comme l'individu parlant l'allemand ou l'italien³⁶.

Pour bien saisir le climat de l'époque, il faut rappeler les efforts du député d'Ottawa Est, Albert Roy. Dès 1973, celui-ci présente un projet de loi visant à autoriser l'usage du français devant les tribunaux ontariens³⁷. Le projet est soumis

³² Rapport Laurendeau-Dunton, *supra* note 14 aux pp. 109-123; voir en particulier la recommandation 331 à la p. 109. Les auteurs proposent comme point de départ une proportion de 10 % de minoritaires d'une langue officielle, laquelle serait établie à partir des données du recensement. Un examen plus approfondi de la distribution géographique des minoritaires servirait ensuite à fixer les limites des districts bilingues.

³³ Linda Cardinal *et al.*, *Un état des lieux : les services en français dans le domaine de la justice en Ontario*, décembre 2005 [non publié] à la p. 37 [Cardinal].

³⁴ Brian W. Lennox, « Le statut du français devant les tribunaux ontariens : l'expérience du district judiciaire d'Ottawa-Carleton » (1979) 12 *Revue de l'Université de Moncton* 22 [Lennox, « Statut du français »].

³⁵ Voir Annis, *supra* note 20 aux pp. 146-147. Voir aussi Braën, « Statut du français », *supra* note 9 à la p. 500.

³⁶ Lennox, « Statut du français », *supra* note 34 aux pp. 21-22. Voir aussi Annis, *ibid.* à la p. 146. À l'époque, l'usage du français devant les tribunaux dépend de la justice naturelle et non d'une égalité de statut entre le français et l'anglais; à ce sujet, voir R. c. *Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768 [*Beaulac*].

³⁷ Voir Guindon, *supra* note 2 à la p. 168, n. 11, qui cite Albert Roy dans « *Third Session, 29th Legislature, Ontario. Elizabeth II, April*

à l'Assemblée législative à deux autres reprises, en 1974 et en 1975; à chaque fois il meurt au feuilleton³⁸.

Cela dit, 1975 marque un point tournant dans l'évolution du bilinguisme judiciaire en Ontario. Pourquoi? Rappelons le contexte : l'adoption de la *Loi sur les langues officielles*, la conférence constitutionnelle de 1971 et l'ouverture des provinces à l'adoption de dispositions constitutionnelles sur le bilinguisme officiel invitent au changement. De plus le nouveau procureur général de l'Ontario, Roy McMurtry, fait preuve d'ouverture envers la minorité francophone. Comme il le raconte lui-même, Roy McMurtry a passé un été à Québec dans une famille francophone alors qu'il est étudiant. Il déduit de cette expérience que les anglophones doivent être plus sensibles aux questions relatives à la langue française³⁹. Dès 1975, il prend connaissance d'une controverse concernant les contraventions unilingues. Il conclut que la réalité du français dans le système juridique ontarien est troublante et affirme : « For me, the issue simply was this: the duality of our country should be better reflected in our vitally important judicial system. Franco-Ontarians should no longer have to leave their language at the door before entering the courtrooms of this province »⁴⁰.

Il faut préciser que les hésitations face au développement du bilinguisme judiciaire, à l'époque, viennent aussi des juristes francophones qui craignent de ne pas pouvoir plaider en français, étant donné leur formation juridique en anglais et l'absence de précédents et de jurisprudence en français.

10, 1973, *Private Member Bill 90* » à la p. 91 : « Mr. Speaker, the government promised that it intended to extend the bilingual services in court proceedings. At present, proceedings can take place only in English. This bill will allow the use of either language where all parties consent, in an area where 10 per cent of the residents use French as a first language. With this amendment there will be an amendment coming in under section 9(4) of the *Official Languages Act*, allowing the use of French in the criminal courts. Voir également, l'entrevue du juge Albert Roy (16 avril 2008) [non publiée] [Entrevue du juge Roy], qui affirme que, dès son élection en 1971, il a commencé à prendre des mesures pour faire une plus grande place au français devant les tribunaux ontariens ».

³⁸ Guindon, *ibid.* à la p. 91.

³⁹ McMurtry, « Original Vision », *supra* note 28 aux pp. 2-3.

⁴⁰ *Ibid.* à la p. 4.

Malgré la conviction du procureur général qu'il faut agir, les discussions préliminaires entreprises avec ses collègues ne sont pas très encourageantes; ceux-ci craignent qu'il soit trop difficile de réunir les ressources humaines nécessaires pour assurer le bilinguisme judiciaire. Pourtant Roy McMurtry n'a pas envie d'être prudent : « The principle was right and as an Attorney-General in a minority government [...] I was not convinced that there was a whole lot of time to spare »⁴¹.

Étant donné les réactions négatives des anglophones à l'adoption de la *Loi sur les langues officielles*⁴², Roy McMurtry conclut que la voie traditionnelle – une note au cabinet sur le bilinguisme judiciaire – n'est pas nécessairement la manière la plus efficace de procéder. Il attend donc une situation de caractère public qui se prête à l'annonce de son plan d'action. Une telle occasion ne tarde pas à se présenter. Alors qu'il assiste à une réunion à Ottawa, le bureau du premier ministre de la province le délègue à une conférence sur le bilinguisme, avec mission de présenter « 'non-specific but polite' greetings »⁴³. Roy McMurtry surprend tout le monde en y dévoilant un projet pilote sur le bilinguisme judiciaire, sans toutefois préciser le lieu où il serait mis en place⁴⁴. Lors de son retour à Toronto, le cabinet ne lui réserve pas d'ovation! Il affirme par ailleurs ne pas avoir eu de mal à persuader le premier ministre Davis que son gouvernement devait s'engager dans le développement du bilinguisme judiciaire en Ontario.

En juin 1976, le projet pilote est mis à l'essai à la Cour provinciale (division criminelle) de Sudbury. Cette ville est sélectionnée en raison de sa taille et de sa démographie. Qui plus est, cette cour dispose de juges et de personnel judiciaire bilingues (greffiers, sténographes, interprètes et procureurs du ministère public). Cela signifie que les justiciables francophones peuvent désormais demander un procès en français. D'aucuns critiquent ce choix, affirmant que le

⁴¹ *Ibid.* à la p. 5.

⁴² Voir Cardinal, *supra* note 33 à la p. 27.

⁴³ McMurtry, « Original Vision », *supra* note 28 à la p. 6.

⁴⁴ Entrevue du juge Roy, *supra* note 37, qui affirme que le procureur général McMurtry avait discuté de son projet avec certains membres francophones de l'opposition avant d'en discuter avec le cabinet.

gouvernement cible cette ville en sachant fort bien qu'il y aura un faible taux de participation et que le projet est voué à l'échec.

À vrai dire, les résultats du projet donnent raison aux critiques, en ce sens que peu de justiciables se prévalent des services en français⁴⁵. Des représentants de la communauté francophone rencontrent Roy McMurtry pour discuter du risque d'échec du projet pilote⁴⁶. Celui-ci ne s'étonne guère de la situation, reconnaissant qu'il est peu probable que les francophones s'empressent d'utiliser le nouveau processus alors que leurs droits sont bafoués depuis si longtemps. À son avis, cela ne justifie aucunement l'abandon du projet; un an plus tard, il l'étend même à d'autres localités, notamment Ottawa, L'Original, Hawkesbury et Rockland. Plus tard la même année, c'est au tour des régions du Nord de la province. Fait intéressant, ces démarches sont entreprises sans loi-cadre, bien que la *Judicature Act*⁴⁷ précise clairement, à l'article 127, que les actes de procédure et les plaidoiries devant les tribunaux doivent être en anglais⁴⁸.

Afin de déterminer la meilleure façon de donner suite au projet pilote et d'étendre les initiatives provinciales au contexte civil, Roy McMurtry crée le Comité consultatif des juristes francophones⁴⁹. Ce comité recommande au gouvernement de procéder par étapes⁵⁰. À la suite des travaux du comité, deux lois ontariennes sont adoptées, lesquelles serviront de toile de fond aux mesures à venir. La première

⁴⁵ Voir Cardinal, *supra* note 33 à la p. 29 : « Seulement 25 personnes demandent d'être entendues en français durant les huit premiers mois ».

⁴⁶ Pour plus de détails au sujet de ces rencontres, voir *ibid.* à la p. 29.

⁴⁷ R.S.O. 1970, c. 228, art. 127 [*Judicature Act, 1970*]. L'article se lit comme suit : « Writs, pleadings and proceedings in all courts shall be in the English language only, but the proper or known names or writs or other process, or technical words, may be in the language as has been commonly used ».

⁴⁸ Voir Annis, *supra* note 20 à la p. 147.

⁴⁹ Cardinal, *supra* note 33 à la p. 30. Le comité est constitué de Robert Paris, Michel Charbonneau, Pierre Genest, William Graham, Jean-Jacques Fleury, Richard Pharand et Paul Rouleau.

⁵⁰ Voir Cardinal, *ibid.* et McMurtry, « Original Vision », *supra* note 28 à la p. 8.

loi, *Act to Amend the Judicature Act*⁵¹, modifie l'article 127 de la *Judicature Act*⁵² afin d'introduire la notion de désignation officielle de tribunaux ainsi que de comtés et de districts. Dans ces lieux désignés⁵³, une personne qui parle français⁵⁴ peut dorénavant obtenir un procès devant un juge bilingue ou devant un juge et un jury bilingues. La nouvelle loi prévoit aussi, toujours dans les régions désignées, l'enregistrement et la transcription de la preuve en français ainsi que les plaidoiries en français devant la Cour des petites créances⁵⁵. Selon Peter Annis, le mécanisme de désignation permet de gérer étroitement le développement des services en langue française devant les tribunaux ontariens et d'assurer la mise en œuvre de l'étapisme décrit ci-dessus⁵⁶. La seconde loi, *Juries Amendment Act, 1978*⁵⁷, modifie la loi existante afin de constituer, par le biais d'un tableau de jurés bilingues dans les régions désignées, des jurys composés de personnes comprenant le français⁵⁸.

⁵¹ S.O. 1978, c. 26, art. 1(1) [*Act to Amend Judicature Act*].

⁵² *Judicature Act, 1970*, *supra* note 47, the art. 127, lequel deviendra l'article 130 lors de la refonte (*Judicature Act*, R.S.O. 1980, c. 233), puis l'article 135 de la *Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires*, L.O. 1984, c. 11. L'article sera remplacé par l'article 125 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, c. C.43.

⁵³ La municipalité régionale d'Ottawa-Carleton, les comtés unis de Prescott et Russell, les comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry et les districts territoriaux d'Algoma, Cochrane, Nipissing, Sudbury et Temiskaming sont les premiers désignés dans *Act to Amend the Judicature Act*, *supra* note 51, art. 1(2). D'autres s'ajouteront par la suite.

⁵⁴ Voir, généralement, *Beaulac*, *supra* note 36, où la Cour explique qu'une personne qui peut donner des instructions à un avocat en français peut se prévaloir du droit à un procès en français.

⁵⁵ Lennox, « Statut du français », *supra* note 34 à la p. 23.

⁵⁶ Annis, *supra* note 20 à la p. 148.

⁵⁷ S.O. 1978, c. 27, aujourd'hui *Loi sur les jurys*, L.R.O. 1990, c. J.3, art. 8(2).

⁵⁸ Il semble utile de distinguer ces nouvelles dispositions des modifications proposées au *Code criminel* (Partie XIV.1) en 1978 afin de permettre que « le procès d'un accusé soit présidé par un juge de paix, un magistrat, un juge seul ou un juge et jury parlant l'une des langues officielles du Canada qui est la langue de l'accusé ». Voir Lennox, « Statut du français », *supra* note 34 à la p. 24. Selon Levasseur, *supra* note 10 à la p. 45, « ce n'est qu'à partir du 31

Les balises juridiques mises en place, les événements se bousculent. L'affaire *R. c. Giguère*⁵⁹, premier procès bilingue devant juge seul, est entendue à la Cour suprême de l'Ontario en 1979. Le procès est présidé par le juge Jean-Marc Labrosse, diplômé de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa. Également en 1979, la province pose les premiers jalons du processus de traduction des lois de l'Ontario, un programme qui culminera avec l'obligation législative d'adopter une refonte des lois d'intérêt public et général dans un format bilingue lors de la refonte de 1990. La loi appuyant ce programme prévoit que les versions anglaises et françaises ont toutes deux force de loi⁶⁰. Enfin, le Parlement fédéral modifie le *Code criminel* du Canada dans le but de donner à l'accusé le droit à un procès dans la langue officielle de son choix, que ce soit devant un juge ou devant un juge et un jury⁶¹. Ces dispositions sont mises en œuvre sur tout le territoire ontarien en 1979⁶².

décembre 1979 que l'Ontario a commencé à appliquer les dispositions de la partie XIV.1 ».

⁵⁹ Il s'agit d'une accusation de fraude à l'égard du gouvernement, fondée sur l'article 110 du *Code criminel*. Le juge Jean-Marc Labrosse de la Cour suprême de l'Ontario rend une décision orale le 7 décembre 1979 : voir *Reasons for judgment* (orally) dans Mémoire de l'appelant à la Cour suprême du Canada « An application for leave to appeal », vol. 1 aux pp. 31-39 (sur microfilm greffe n° 16706, Ottawa, greffe de la Cour suprême du Canada, bobine 2922). Dans un affidavit déposé à la Cour suprême du Canada, S. Casey Hill affirme, au para. 3 : « That I am informed by senior counsel in the Ministry and verily believe that the said criminal trial was the first major prosecution in the Province of Ontario conducted in both the English and French languages » (sur microfilm greffe n° 16706, Ottawa, greffe de la Cour suprême du Canada, bobine 2925). Voir aussi *R. v. Giguère*, [1983] 2 R.C.S. 448.

⁶⁰ Voir *Loi de 1989 sur la refonte des lois*, L.O. 1989, c. 81. Sur l'évolution du bilinguisme législatif en Ontario, voir Michael J.B. Wood, « Le bilinguisme législatif en Ontario : la situation actuelle » (1990) 21 R.G.D. 139.

⁶¹ *Loi modifiant le Code criminel*, L.C. 1977-78, c. 36, maintenant art. 530 et 530.1 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46. La portée est élargie à tout le pays en 1990 par la *Loi sur les langues officielles*, L.C. 1988, c. 38, qui modernise la loi de 1969 et impose des exigences plus pratiques aux institutions fédérales. Pour une description de cette loi et de ses objectifs, voir Newman, « Loi et reconnaissance », *supra* note 24 aux pp. 650 à 671.

⁶² Voir *supra* note 58.

III. L'enseignement du droit à l'Université d'Ottawa

a) *Le droit civil en français et la common law en anglais*

Il est bien connu, dans les provinces de common law, que la profession juridique compte depuis toujours un certain nombre de francophones. Avant le début des programmes d'enseignement de la common law en français, la formation juridique n'était offerte qu'en anglais. En Ontario, pendant plusieurs décennies et jusque dans les années 1950, l'accès à la profession juridique est entièrement contrôlé par la Law Society of Upper Canada, un organisme indépendant anglophone dont les origines remontent à 1797⁶³. Malgré le monopole de la Law Society sur l'accès à la profession, depuis 1887⁶⁴ la province d'Ontario autorise l'enseignement du droit dans les universités et leur permet d'octroyer des diplômes en droit. Ces diplômes, toutefois, ne donnent pas accès à la pratique du droit. Il faut parfaire sa formation à Osgoode Hall, l'école professionnelle de la Law Society of Upper Canada⁶⁵.

À l'Université d'Ottawa⁶⁶, c'est en 1887 que germe l'idée d'établir une faculté de droit. En 1888, la Congrégation des missionnaires Oblats de Marie-Immaculée, qui dirige l'Université d'Ottawa fraîchement créée, décide « d'organiser une Faculté de droit, sans chaires, avec trois examinateurs »⁶⁷. Les étudiants sont interrogés sur des sujets tels les contrats,

⁶³ Christopher Moore, *The Law Society of Upper Canada and Ontario's Lawyers : 1797-1997*, Toronto, University of Toronto Press, 1997 aux pp. 14-15 [Moore].

⁶⁴ L'autorisation d'enseigner le droit en milieu universitaire découle de la *Federation Act*, R.S.O. 1887, c. 43; Moore, *ibid.* à la p.167. À noter que la Law Society of Upper Canada contrôle toujours l'accès à la profession et qu'il faut répondre aux normes prescrites afin d'obtenir l'agrément professionnel et pratiquer le droit en Ontario.

⁶⁵ Moore, *ibid.* à la p. 169; l'universitaire diplômé en droit devait faire trois années d'études auprès de la Law Society au lieu de cinq.

⁶⁶ Le présent texte fait un survol de l'histoire de la faculté de droit. Pour une étude plus approfondie, voir, J. Gaston Descôteaux, *Faculté de droit Université d'Ottawa 1953-1978 / Faculty of Law University of Ottawa*, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1979 aux pp. 7-42 [Descôteaux].

⁶⁷ *Ibid.* à la p. 38 (où est cité le calendrier de la Faculté de droit); voir aussi, *ibid.* à la p. 12, n. 135 qui fait référence au journal du père Joseph Filliâtre, 8 mai 1888, Archives générales de l'O.M.I.

la common law, le droit constitutionnel, le droit criminel, le *statute law* et le droit international⁶⁸. Pour les étudiants québécois, on ajoute un examen sur le droit civil⁶⁹. Les candidats qui réussissent ces examens reçoivent un diplôme en droit⁷⁰. Aujourd'hui encore, on ignore les raisons pour lesquelles cette faculté a cessé ses activités, car les documents historiques ont été détruits lors d'un incendie catastrophique survenu en 1903⁷¹. Le plus ancien procès-verbal remonte au 21 mai 1896. L'Université continue toutefois à octroyer des doctorats en droit à titre honorifique⁷².

Malgré sa courte histoire, la première faculté de droit est associée à des juristes et des personnages politiques de bonne renommée. Le premier doyen, nommé en 1892, est nul autre que Sir John Sparrow Thompson, élu premier ministre du Canada peu après. À son décès, deux ans plus tard, il est remplacé par Sir Elzéar Taschereau, alors juge en chef de la Cour suprême du Canada⁷³. Fait à noter, la nouvelle faculté contient déjà un noyau francophone qui laisse présager les efforts à venir des Franco-Ontariens pour la reconnaissance de leurs droits avec la présence de M^e Napoléon-Antoine Belcourt dans le poste de secrétaire de la faculté. Élu à la Chambre des communes en 1896 et nommé par la suite au Sénat du Canada, M^e Belcourt se démarquera au début du 20^e siècle par son engagement et son leadership dans les luttes pour les droits scolaires en Ontario⁷⁴.

⁶⁸ Gaston Carrière, « L'enseignement du droit à l'Université d'Ottawa » dans Descôteaux, *supra* note 66 aux pp. 13-14.

⁶⁹ *Ibid.* aux pp. 14, 30.

⁷⁰ *Ibid.* à la p. 35.

⁷¹ D'après Anne Lauzon, archiviste aux Archives de l'Université d'Ottawa [AUO].

⁷² Henri Morisseau, « Le droit à l'Université d'Ottawa » dans Descôteaux, *supra* note 66 à la p. 11.

⁷³ Descôteaux, *ibid.* aux pp. 8-9.

⁷⁴ En 1914, M^e Belcourt défend les intérêts des Franco-Ontariens dans l'affaire du Règlement XVII devant la Cour suprême de l'Ontario et devant le Conseil privé à Londres, R.-U. Voir Gary Levy, *Les présidents de la Chambre des communes canadienne*, Ottawa, Bibliothèque du Parlement, a.d., pp. 26-27, en ligne : Parlement du Canada <<http://www.parl.gc.ca/information/about/people/key/SP-BL/hoc-cdc/sp-hoccdc-F.pdf>>.

La deuxième incarnation de la faculté de droit de l'Université d'Ottawa remonte au milieu du siècle dernier. Cette fois, l'établissement est permanent. Donc, en 1953, la faculté de droit commence à offrir un enseignement en droit civil québécois uniquement, car la province de Québec reconnaît depuis longtemps la formation universitaire en droit comme préparation pour l'accès à la profession. Le modèle facultaire est celui que nous connaissons, avec l'offre de cours dans diverses matières par des professeurs de carrière, avec la collaboration de professeurs à temps partiel. La langue d'enseignement est le français.

En janvier 1957, la Law Society of Upper Canada abandonne son monopole sur la formation juridique menant à l'exercice de la profession. L'organisme accepte alors que les universités offrent un programme de trois ans menant au LL.B., lequel donne accès à la profession moyennant un court stage de cléricature et la réussite des examens professionnels⁷⁵. La même année, l'Université d'Ottawa greffe une section de common law à sa faculté de droit existante⁷⁶. Toutefois, même si la nouvelle section prend forme dans un milieu d'enseignement francophone, la langue d'enseignement est l'anglais. L'on peut se demander pourquoi l'Université d'Ottawa n'a pas envisagé dès lors l'enseignement de la common law en français. Il faut se rappeler qu'il est tout simplement inconcevable à l'époque, tant pour la profession juridique que pour l'Université, d'enseigner en français

⁷⁵ Moore, *supra* note 63 à la p. 259.

⁷⁶ L'enseignement du droit en milieu universitaire est autorisé dès la fin du 18^e siècle, mais la Law Society of Upper Canada ne reconnaît ces cours comme équivalents de sa formation obligatoire offerte exclusivement à Osgoode Hall à Toronto qu'en 1957. Après cette date, la Law Society continue néanmoins son contrôle du contenu des programmes universitaires, dictant les cours obligatoires et les autres exigences, ainsi que l'agrément professionnel au moyen d'examens. Pour un historique plus détaillé de l'enseignement du droit en Ontario, voir : John P.S. McLaren, « The History of Legal Education in Common Law Canada » dans Roy J. Matas et Deborah J. McCawley, dir., *Legal Education in Canada: Reports and Background Papers of a National Conference on Legal Education held in Winnipeg, Manitoba, October 22-26, 1985*, Montréal, Fédération des professions juridiques du Canada, 1987 aux pp. 111-145.

les rudiments d'un système de droit issu de l'Angleterre. D'ailleurs, rappelons-le, la loi ontarienne exige que les actes de procédure et les plaidoiries devant les tribunaux soient en anglais. Ce n'est qu'en 1965 que l'Université d'Ottawa est tenue, en vertu de sa loi habilitante, de « favoriser le développement du bilinguisme et du biculturalisme et de préserver et développer la culture française en Ontario »⁷⁷.

Le doyen initial de la faculté (droit civil et common law) est nul autre que le juge Gérard Fauteux, qui cumule ce poste et sa fonction de juge à la Cour suprême du Canada⁷⁸. C'est au moment de sa démission, en 1962, qu'est mise en place la structure actuelle de la faculté, avec un doyen à la tête de chaque section⁷⁹. La cohabitation de deux systèmes juridiques sous un même toit mène, dès les premières années d'existence de la nouvelle faculté, à une réflexion sur le bijuridisme. En 1962-1963, le Centre canadien de droit comparé est fondé⁸⁰.

À l'époque, nous l'avons mentionné, les francophones qui désirent étudier la common law doivent suivre leurs cours dans la langue de Shakespeare. Pour certains, cela représente un défi de taille. Le juge Jean-Marc Labrosse, membre de la première promotion de 1960, raconte : « Ma vie s'était déroulée en français et quand je me suis joint à la faculté de common law, passer aux cours en anglais représentait un grand changement. Mon anglais était plutôt sommaire. Je pouvais réfléchir en anglais, mais j'avais un accent marqué quand je le parlais »⁸¹. La liste des diplômés de cette première promotion comprend un bon nombre de noms

⁷⁷ *The University of Ottawa Act*, 1965, S.O. 1965, c. 137, art. 4(c) (La version française, *Loi concernant l'Université d'Ottawa*, est accessible en ligne : <<http://web5.uottawa.ca/admingov/loi-universite.html>>).

⁷⁸ À l'époque, les responsabilités de doyen se résument largement à la promotion externe du programme et à la collecte de fonds; la gestion journalière relève du directeur d'études.

⁷⁹ Le premier doyen de la Section de common law sera Thomas G. Feeney.

⁸⁰ Descôteaux, *supra* note 66 à la p. 2. Le professeur Pierre Azard, civiliste, est le premier directeur.

⁸¹ Entrevue accordée par l'honorable Jean-Marc Labrosse à Micheline Laflamme. Faculté de droit, Université d'Ottawa (23 février 2007) [non publiée].

francophones, plus précisément 11 sur 27⁸², ce qui confirme l'intérêt de cette communauté pour les études juridiques.

b) *Les premiers jalons de l'enseignement de la common law en français à l'Université d'Ottawa*

Nous l'avons noté, au cours des années 1970, le climat est favorable à la croissance du bilinguisme. L'Université d'Ottawa, en tant qu'établissement bilingue, subit certaines pressions, internes et externes, pour assurer une formation en français dans divers domaines. Ces pressions expliquent, au bout du compte, sa décision de créer un programme d'enseignement de la common law en français. Rappelons d'abord les pressions externes les plus importantes : l'adoption de la *Loi sur les langues officielles* fédérale et les efforts déployés par le procureur général McMurtry pour établir le bilinguisme judiciaire en Ontario.

Les développements au Nouveau-Brunswick influencent aussi les discussions à l'Université d'Ottawa. Par suite de l'adoption de la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*⁸³ en 1969, des efforts sont déployés pour développer le bilinguisme judiciaire dans cette province⁸⁴. En outre, la Commission de l'enseignement supérieur des provinces maritimes demande au professeur Soberman, doyen de l'Université Queen's, de mener une étude sur l'enseignement du droit dans les provinces maritimes. Dans son rapport publié en 1976⁸⁵, le doyen Soberman examine l'enseignement de la common law en français au Nouveau-Brunswick⁸⁶. Ces développements ont incontestablement

⁸² Ce sont : Paul André Bernier, Robert J.A. Cusson, Roger Gauthier, Marc Joseph Girard, Bernard Guertin, Jean-Marc Labrosse, Rodrigue Landriault, Bernard J.A. Manton, René J. Marin, Gérard Édouard Michel et Pierre Lionel Morel.

⁸³ *Supra* note 25.

⁸⁴ Voir, généralement, John P. Barry, « The Integration of the French and English Languages into the Justice System in New Brunswick » (1983) 24 R.G.D. 253.

⁸⁵ D. A. Soberman, *Rapport préparé pour la Commission de l'enseignement supérieur des Provinces Maritimes : la formation juridique dans les Provinces Maritimes*, [Fredericton], Commission de l'enseignement supérieur des Provinces Maritimes, 1976.

⁸⁶ Ayant pesé deux alternatives, un programme unilingue français dans une nouvelle faculté de droit et un programme bilingue dans

un effet d'entraînement sur les décisions de la Section de common law en matière de l'enseignement de la common law en français, comme le démontrent les propos du doyen Hubbard dans une note adressée au Conseil de faculté en mars 1977. Dans ce document annonçant la tenue d'une séance extraordinaire du Conseil pour discuter d'une proposition visant à offrir des cours de common law en français, le doyen commente le Rapport Soberman :

Dean Soberman concluded that such instruction was both feasible and desirable, provided that the students had a good knowledge of oral and written English in order to cope with the source materials. His report was written in the context of the Francophone population of New Brunswick. Since the Francophone population of Ontario is three times as great, and since both the Faculty of Law here and our community resources lend themselves more readily to such an enterprise, it would seem clear that we are in a better position to realize this objective than is the University of New Brunswick. For these reasons, I am of the view that a good beginning must be made here as soon as possible⁸⁷.

À ces pressions externes s'ajoutent des pressions internes. Dotée de son mandat particulier en matière de bilinguisme et de biculturalisme depuis 1965, l'Université s'interroge plus concrètement sur la reconnaissance des droits des minorités linguistiques au Canada et crée le Groupe de travail sur le

une faculté anglophone existante, le doyen Soberman recommande la mise en œuvre de la seconde à l'Université du Nouveau-Brunswick à Fredericton. L'histoire révèle qu'il en sera autrement : un programme unilingue, dans une nouvelle faculté de droit, à l'Université Moncton sera éventuellement créé. Du côté ontarien, l'Université Laurentienne s'engage dans une voie différente : son programme Droit et justice vise l'enseignement du droit en français et en anglais, dans une optique pluridisciplinaire, sans donner accès à la profession. Voir à ce sujet, Manwaring, « Common law en français », *supra* note 2 aux pp. 23, 26.

⁸⁷ Archives de l'Université d'Ottawa [AUO], Fonds 23, Faculté de droit, Section common law, Memorandum from H.A. Hubbard to Members of Faculty Council, 9 mars 1977, b. 04018, dossier 1975-79 aux pp. 1-2 [Mémoire du 9 mars 1977].

bilinguisme. En 1971, ce dernier publie le *Rapport du groupe de travail sur le bilinguisme de l'Université d'Ottawa*, qui incite le Sénat de l'Université et le Bureau des gouverneurs à adopter, en 1974, le *Règlement sur le bilinguisme*⁸⁸.

À peu près au même moment, l'Université crée la Commission de révision des structures d'enseignement et de recherche. Après un examen de la faculté de droit, le président de la Commission, M. Denis Carrier, propose l'intégration des deux sections en une seule faculté, gérée par un seul doyen. Sa proposition, il faut bien le dire, n'est pas accueillie avec enthousiasme. Au contraire, la majorité des membres du corps professoral des deux sections s'y opposent vivement. Parmi les raisons évoquées à l'appui de la proposition d'intégration, M. Carrier mentionne que la création d'une faculté de droit unifiée favoriserait l'enseignement de la common law en français⁸⁹. Le rapport énonce, entre autres : « Les responsabilités spécifiques [de l'Université d'Ottawa], ainsi que le contexte ontarien actuel, lui imposent de se pencher sérieusement sur le problème de la formation professionnelle des juristes franco-ontariens. [...] D'autant plus qu'[...] il faut peut-être prévoir le jour où l'usage du français sera admis devant les tribunaux ontariens »⁹⁰. En 1976, dans un rapport conjoint (*brief*) au Sénat de l'Université, les conseils des deux sections (common law et droit civil) exposent les raisons pour lesquelles le statu quo devrait être maintenu à la faculté de droit. Le rapport reprend point par point le raisonnement

⁸⁸ *Règlement sur le bilinguisme à l'Université d'Ottawa 1974*, art. 14 : « 14(1) Après l'adoption du présent règlement, l'Université n'engagera à titre de membre du personnel enseignant que les personnes qui sont au moins partiellement bilingues ou qui s'engagent à atteindre ce niveau de compétence linguistique. (2) Un membre du personnel enseignant engagé sur la foi d'un tel engagement ne pourra, aussi longtemps qu'il ne se s'en sera pas acquitté, obtenir la permanence ».

⁸⁹ *Stratégie pour le changement : rapport soumis par la Commission de révision des structures d'enseignement et de recherche*, vol. 2, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 1974-1975 (président : Denis Carrier) [Rapport Carrier]. Sur la question de la formation professionnelle des juristes franco-ontariens, voir les para. 254 et 255 et le para. 251 qui mentionnent les autres objectifs de l'unification : favoriser et même provoquer le dialogue entre les deux systèmes juridiques; mieux assurer l'engagement des sciences juridiques dans d'autres champs d'études.

⁹⁰ Rapport Carrier, *ibid.* aux para. 251 et 254.

même du Rapport Carrier. On y lit ce qui suit sur l'idée d'enseigner la common law en français :

As for Franco-Ontarians learning the common law in French, if a legal system were merely a collection of ideas, like some other disciplines, and like Roman law which is no longer practised, it could be taught equally well in any language. [...] A law degree can indeed be envisaged as divorced from practice, not confined to what is in force in any one country, and teachable in any language – to a mere handful of students who would be interested. But so long as a degree is so closely linked to practice we should be doing Franco-Ontarians a disservice (and we know that they agree) in teaching them in French beyond a small extent, unless we add to their load by teaching the same thing over again in English jargon. [...] As for the valid point that Ontario lawyers have a social duty to their Francophone clients to communicate with them in French, all they need for this is a knowledge of French, not of the law in French⁹¹.

Si de tels propos peuvent donner un aperçu de la controverse entourant l'enseignement de la common law en français, il est important de noter que certains membres du corps professoral de la Section de common law avaient déjà exprimé un autre point de vue à la Commission alors que celle-ci poursuivait ses travaux :

However, we feel that it is the duty of this Faculty to be in the vanguard of the movement towards making French an official language in the courts in Ontario. [...] We also feel that it is possible to teach common law in French, and that some further experimentation in this regard should be encouraged. [...] If we may refer back to the need of de-mystification [...], common law is not a

⁹¹ *AUO, Fonds 23, Joint brief of the Faculty Councils of the Civil Law and Common law Sections of the Faculty of Law to the Senate regarding chapter 11 of the Carrier Report, 1976, b. 5833, dossier Carrier Reports, Senate meetings 75-77 aux pp. 8-9.*

mysterious ritual of which English is the peculiar language of incantation⁹².

Bien que la recommandation du Rapport Carrier n'ait jamais été retenue et que la faculté de droit conserve à ce jour deux sections distinctes, droit civil et common law, l'idée d'enseigner la common law en français continue à progresser, malgré les hésitations et l'opposition de certains.

Certes, il est difficile de déterminer le moment précis de la création du Programme. Comme nous l'avons noté ci-dessus, c'est le fruit des initiatives prises de part et d'autre dans le monde juridique qui ont suscité une réflexion universitaire, dont l'aboutissement a été l'enseignement du droit en français. Un facteur à noter est le fait que l'Université d'Ottawa offre, depuis 1971, un Programme national permettant aux juristes de formation civiliste d'obtenir un diplôme de common law en effectuant une année d'études supplémentaire⁹³. La présence des civilistes, en majorité francophones, alimente sans doute la réflexion sur la question de l'enseignement de la common law en français. Il en va de même pour la contribution du Centre canadien de droit comparé, qui, entre 1962 et 1975, tient treize colloques d'envergure⁹⁴ et publie un texte d'études comparées du droit privé au Canada en français⁹⁵. Comme le note le dernier directeur du Centre, J.A. Clarence Smith :

By presenting the common law in French – and not as a mere untechnical overview – it fulfils part of the

⁹² AUO, Fonds 23, *On the future structure of the Faculty of Law : A brief to the Commission on the revision of teaching and research structures of the University of Ottawa*, Submitted by certain members of the teaching staff of the Common law Section, 26 mars 1973, b. 5833, dossier Carrier Report à la p. 23.

⁹³ Descôteaux, *supra* note 66 à la p. 5.

⁹⁴ *Ibid.* à la p. 247. Notons qu'à la suite du Rapport Carrier, *supra* note 89 sur les structures universitaires, le Centre a fermé ses portes au milieu des années 1970.

⁹⁵ -J.A. Clarence Smith et Jean Kerby, *Le Droit privé au Canada – Études comparatives : introduction générale / Private Law in Canada – A Comparative Study : General Introduction*, Tome I, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1975. Ce livre se voulait le premier d'un projet ambitieux d'ouvrages sur des sujets variés. Malheureusement, le projet ne s'est jamais réalisé.

special responsibility of this University to Franco-Ontarians, even if it may prove unpracticable to provide lectures in French. [...] More down to earth, it is hoped that the volume already out will commend itself as a text-book for introductory courses on both sides, and that succeeding volumes will be useful in the same way⁹⁶.

Inspirés par le climat d'ouverture de l'époque, certains membres de la communauté universitaire discutent plus concrètement de la possibilité d'enseigner la common law en français. Dès 1973, le doyen de la Section de common law, Albert Hubbard, affirme, lors d'une conférence de l'Alliance pour le bilinguisme à Ottawa, que la Section devrait offrir un nombre important de cours de common law en français⁹⁷.

La Section de common law se met à l'œuvre. Les premiers échanges officiels sur la question débutent à l'automne 1976. Le doyen Hubbard invite la population étudiante francophone à une réunion pour discuter du projet d'enseignement de cours de common law en français⁹⁸.

Le 9 mars 1977, il annonce la tenue d'une séance extraordinaire du Conseil de faculté le 18 mars pour débattre la question de la création de cours de common law en français⁹⁹. La proposition prévoit un programme embryonnaire de deux ans, consistant en cinq cours de première année en français : Délits civils, Droit des contrats, Droit pénal, Procédure pénale et Procédure civile ainsi que le cours de Droit des biens II, obligatoire en deuxième année¹⁰⁰. Les discussions se poursuivent; le 30 mars 1977, le recteur Guindon est invité à participer à la réunion. Dans ses propos, le recteur fait état d'un certain nombre d'éléments favorisant la création du Programme : le danger d'être dépassé par les événements qui se déroulent ailleurs au Canada, en particulier au Nouveau-Brunswick; les démarches du gouvernement provincial en

⁹⁶ AUO, Fonds 23, Notice of motion from J.A. Clarence Smith to Common Law Faculty Council, 5 mars 1975, b. 04018, dossier 1974-78.

⁹⁷ Voir Guindon, *supra* note 2 aux pp. 91-92.

⁹⁸ Entrevue de M^e Adèle Berthiaume (16 mai 2008) [non publiée].

⁹⁹ AUO, Fonds 23, Procès-verbal, Faculty Council Meeting 1976/77-6S, 18 mars 1977, b. 04018, dossier 1975-79 à la p. 3.

¹⁰⁰ Mémoire du 9 mars 1977, *supra* note 87 aux pp. 1-2.

matière de bilinguisme judiciaire; les dispositions de la charte et du mandat de l'Université qui visent la langue et la culture françaises en Ontario; et les engagements de la province en matière de financement, même s'ils ne sont que pour deux ans. Lors de cette réunion, le Conseil de faculté se prononce à l'unanimité en faveur de la création du Programme ainsi que d'un comité assurant sa gestion¹⁰¹. En septembre 1977, le projet est lancé; les premiers cours en français débutent. L'inscription dans les cinq cours de première année varie de 10 à 22 personnes¹⁰².

Dans les mois qui suivent la décision d'offrir des cours en français, le Conseil de faculté se penche sur les aspects pratiques de la mise en œuvre du Programme. Au départ, l'intention n'est pas de créer un programme de common law complet en français. Le recteur Guindon et la Section de common law croient important que les diplômés francophones soient tout à fait bilingues, eu égard à la réalité de la pratique du droit en Ontario, qui se déroule surtout en anglais puisque les lois de l'Ontario ne sont pas encore traduites en français et que les cours professionnels du Barreau donnant l'accès à la profession sont offerts seulement en anglais. De l'avis de plusieurs, il est essentiel que les francophones soient exposés à l'anglais juridique au cours de leurs études¹⁰³.

À l'époque, il n'y a pas d'admissions distinctes au Programme. L'offre d'admission est à la Section de common law. Un comité étudie les candidatures des anglophones et des francophones, qui les uns les autres indiquent leur préférence quant à la langue d'enseignement. Dès le départ, on reconnaît que le Law School Admission Test (LSAT) désavantage les francophones¹⁰⁴. La première proposition relative à la

¹⁰¹ AUO, Fonds 23, Procès-verbal, Faculty Council Meeting 1976/77-7S, 30 mars 1977, b. 04018, dossier 1975-79 à la p. 3.

¹⁰² AUO, Fonds 23, Procès-verbal, Faculty Council Meeting 1977/78-1R, 30 septembre 1977, b. 06801, dossier Faculty Council, 1977-1978 à la p. 4 [AUO, Procès-verbal, réunion 1977/78-1R]. Des étudiants et étudiantes de droit civil étaient inscrits à certains cours.

¹⁰³ *Supra* note 101.

¹⁰⁴ La Section de common law applique les mêmes critères d'admission à tous les dossiers, y compris la règle voulant que lorsque la langue maternelle n'est pas l'anglais, les résultats du Law School Admission Test (LSAT) ne sont pas compilés dans le pointage aux fins

création du Programme sur une base expérimentale en 1977-1978 prévoit les mêmes normes d'admission, mais précise que le comité d'admission tiendra plus ou moins compte des résultats du LSAT¹⁰⁵. Plus tard, le LSAT n'est plus exigé pour l'admission au Programme¹⁰⁶. En outre, en conformité avec la politique de bilinguisme en vigueur de l'Université d'Ottawa, toute personne qui s'inscrit aux cours en français peut choisir de rédiger ses réponses aux examens et ses travaux dans la langue officielle de son choix. L'intérêt pour les cours donnés en français est réel; les inscriptions augmentent dans les années qui suivent.

Dans sa correspondance avec le gouvernement provincial au sujet du financement futur du Programme, le recteur Guindon discute, entre autres, d'une formule qui permettrait aux étudiants en common law de prendre des cours à la Section de droit civil. Il laisse entendre, toutefois, que cette solution peut présenter des embûches, par exemple si le Barreau du Haut-Canada hésite à assermenter dans l'ordre professionnel de l'Ontario une personne ayant suivi un grand nombre de cours de droit civil¹⁰⁷. Le recteur évoque également le risque d'une surcharge de travail pour les professeurs de droit civil.

Dès la fin de l'année universitaire 1977-1978, le Conseil de faculté accepte de prolonger le programme de deux ans¹⁰⁸. Un an plus tard, il est résolu d'augmenter le nombre des cours en français en 1979-1980 : les cours d'Introduction au droit et méthodologie et de Droit des biens I s'ajoutent en première

de l'admission, mais sont plutôt pris en compte au même titre que les lettres de recommandation et autres documents à l'appui de la demande.

¹⁰⁵ AUO, Fonds 23, Procès-verbal, Faculty Council Meeting 1976/77-6S, 18 mars 1977, b. 04018, dossier 1975-79 à la p. 2.

¹⁰⁶ Voir AUO, Fonds 23, Report of the Admissions Committee 1978-79, 5 décembre 1979, b. 03740, dossier Faculty Council 1979-80 à la p. 1, où est constaté le fait que les résultats du LSAT n'ont pas été pris en compte dans l'étude des dossiers de candidature des francophones pour le cycle d'admission 1979-1980.

¹⁰⁷ AUO, Fonds 23, Lettre du recteur Roger Guindon à l'honorable Harry Parrott, Minister of Colleges and Universities, 8 septembre 1977, b. 03739, dossier FLP 1976-84.

¹⁰⁸ AUO, Fonds 23, Procès-verbal, Faculty Council Meeting 1977/78-4R, 7 avril 1978, b. 06801, dossier Faculty Council 1977-1978 à la p. 2.

année; la gamme des cours de deuxième et de troisième année s'enrichit également des matières suivantes : La fiducie; Droit de la famille; Droit international privé; La preuve; et Testaments et successions¹⁰⁹. Malgré sa volonté d'enrichir la formation de common law en français, la Section de common law éprouve des difficultés de recrutement en raison de l'incertitude quant à la viabilité du Programme. Ces craintes s'atténueront dans les années 1980.

IV. Les années 1980 : la concrétisation d'un rêve

L'année 1982 est marquée par l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹¹⁰, un grand pas en avant dans l'histoire canadienne. Sur le plan linguistique, le paragraphe 16 (1) de la *Charte* reconnaît le statut officiel du français et de l'anglais et garantit des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada. En outre, le paragraphe 20 (1) prévoit que le public a « droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services ». Bien que l'Ontario ait choisi de ne pas s'assujettir aux articles 16 à 20 de la *Charte*¹¹¹, le paragraphe 16 (3) l'invite, comme il le fait pour toutes les législatures, à prendre des démarches qui permettraient à la province de tendre vers un statut égal des deux langues¹¹². Cette protection constitutionnelle des droits linguistiques donne le ton : des progrès remarquables sont réalisés pendant la décennie 1980, à la fois dans la province et à la faculté de droit même. Cette partie décrit les institutions cadres en matière du bilinguisme judiciaire, le contexte sociopolitique

¹⁰⁹ AUO, Fonds 23, *French Language Common Law Programme - Interim Report for 1979-80*, joint à une lettre du recteur Roger Guindon au ministère de l'Éducation de l'Ontario, 7 novembre 1979, b. 03739, dossier FLP 1976-84.

¹¹⁰ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11 [*Charte*].

¹¹¹ Levasseur, *supra* note 10 à la p. 16.

¹¹² *Charte*, *supra* note 110, l'art. 16(3) prévoit : « La présente charte ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législatures de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais ».

ontarien et canadien en la matière et les étapes essentielles à la maturation du Programme.

a) *Le développement d'institutions cadres*

La décennie 1980 est marquée par le développement de plusieurs entités importantes qui encadrent l'enseignement de la common law en français. Il y a d'abord la fondation, en 1980, de l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario (AJEFO), présidée par M^e Robert Paris. Cette association, qui regroupe des juristes francophones et francophiles, deviendra l'un des principaux agents de changement et de promotion du français dans le domaine de la justice en Ontario. Au début du développement du Programme, plusieurs membres de l'association y jouent un rôle important en tant que chargés de cours. L'AJEFO elle-même contribue de façon remarquable à l'accès à la justice en français par son engagement à développer le *Guide du praticien*. Publié pour la première fois en 1983, cet ouvrage comprend des formulaires types dans plusieurs domaines du droit, y compris le droit immobilier, le droit de la famille et la procédure civile¹¹³. C'est un outil indispensable pour la pratique du droit, qui s'avère d'une grande utilité pour la préparation de documents juridiques en français.

En 1981, un autre service important pour la communauté juridique francophone en général et pour le Programme en particulier voit le jour : le Centre de traduction et de documentation juridiques (CTDJ), dont le premier directeur est M^e Peter Annis. Sa mission est d'élaborer des outils pour la pratique du droit en français, d'assurer la traduction juridique et de soutenir la normalisation du vocabulaire de la common law en français. C'est d'ailleurs le CTDJ qui collabore à la préparation du *Guide du praticien* mentionné précédemment ainsi qu'à la traduction des lois ontariennes d'intérêt public.

¹¹³ Association des juristes d'expression française, *Guide du praticien*, Ottawa, La Clef, 1982 [avec la collaboration du Centre de traduction et de documentation juridiques]. Quatre fascicules sont mis à jour en 2007 par l'AJEFO. Les fascicules les plus récents sont les suivants : *Formules des règles de procédure civile*, 3^e éd. (mars 2007), *Droit des successions*, 4^e éd. (octobre 2007), *Droit de la famille*, 4^e éd. (juin 2007) et *Droit de la responsabilité civile délictuelle*, 4^e éd., 2007.

Toujours en 1981, un partenaire national de taille s'annonce, avec la mise sur pied par le gouvernement fédéral du Programme d'administration de la justice dans les deux langues officielles (PAJLO)¹¹⁴. Sa mission est d'appuyer les efforts des centres de documentation, tels le CTDJ, le Centre de traduction et de terminologie juridiques de l'Université de Moncton au Nouveau-Brunswick, l'Institut Joseph-Dubuc du Collège universitaire de Saint-Boniface au Manitoba et le Centre de recherche en droit privé et comparé de l'Université McGill. Le PAJLO coordonne les efforts de normalisation de la terminologie française de la common law et assure un appui financier aux associations de juristes.

Les entités précitées, l'AJEFO, le CTDJ et le PAJLO, deviennent des partenaires inestimables du Programme. L'un et l'autre, par leurs engagements, font progresser des dossiers qui incitent les gouvernements, les institutions et les

¹¹⁴ Voir le site du PAJLO, en ligne : <<http://justicecanadaca/fr/ps/franc/pajlo/index.html>>; <<http://www.pajlo.org/fr/qui/index.htm>>.

Voulant répondre aux besoins des communautés de langues officielles en milieu minoritaire et améliorer les outils juridiques, le Parlement crée, en 1980, le Programme national d'administration de la justice dans les deux langues officielles, aujourd'hui Promotion de l'accès à la justice dans les deux langues officielles, avec mandat élargi en matière de financement, de consultation et d'échanges ainsi que de questions jurilinguistiques. Le comité consultatif « Justice en langues officielles » assure la promotion du PAJLO et collabore à la mise en œuvre de l'article 41 de la *Loi sur les langues officielles*. Le ministère de la Justice du Canada crée le Fonds d'appui à l'accès à la justice dans les deux langues officielles, en 2003, pour 5 ans, afin d'accorder aux partenaires du ministère, aux communautés minoritaires de langue officielle et à la communauté juridique qui sert ces communautés du financement pour améliorer l'accès à la justice. Deux subventions importantes sont accordées au Programme pour la réalisation des ouvrages *Éléments de common law canadienne : comparaison avec le droit civil québécois*, sous la direction de Louise Bélanger-Hardy et Aline Grenon, Toronto, Thomson Carswell, 2008, et *Elements of Quebec Civil Law : A Comparison with the Common Law of Canada*, sous la direction d'Aline Grenon et Louise Bélanger-Hardy, Toronto, Thomson Carswell, 2008 ainsi que d'une étude entreprise par Louise Bélanger-Hardy, Stéphane Émard-Chabot, Yves Le Bouthillier et Gabrielle St-Hilaire, *Au service de la justice en français : rapport sur les personnes diplômées du Programme de common law en français de l'Université d'Ottawa*, Ottawa, Faculté de droit, Université d'Ottawa, 2006 [*Rapport Au Service*].

établissements universitaires à poursuivre le développement du Programme¹¹⁵.

b) Les développements à l'échelle provinciale et fédérale

Du côté provincial, la décennie 1980 est marquée par l'adoption de deux lois fondamentales en matière de bilinguisme judiciaire. D'abord, la province d'Ontario adopte la *Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires*¹¹⁶. L'article 135 de cette loi fait du français et de l'anglais les langues officielles devant les tribunaux ontariens¹¹⁷. Plus précisément, cela signifie que les audiences se déroulent soit en anglais, soit comme audiences bilingues devant des cours désignées (généralement dans les régions désignées, par exemple Ottawa, Prescott et Russell, Stormont, Dundas et Glengarry)¹¹⁸. Sous le régime des paragraphes 136 (2) et (3) de cette loi, les parties ont droit à un juge bilingue et, s'il y a jury, à des jurés bilingues. Lors de l'audience, les parties peuvent présenter leur preuve et leurs observations en français, ce qui comprend les témoignages et les plaidoiries; toutefois, les actes de procédure et autres documents ne peuvent être déposés en français à l'instance qu'avec le consentement de toutes les parties¹¹⁹. Les motifs de la décision dans une instance bilingue peuvent être rendus en français¹²⁰. À la suite de modifications réglementaires¹²¹

¹¹⁵ Voir l'entrevue de Paul Rouleau par Micheline Laflamme, Faculté de droit, Université d'Ottawa (18 juillet 2007) [non publiée].

¹¹⁶ *Supra* note 52.

¹¹⁷ L'article 125 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* de 1990, *ibid.*, est identique à l'article 135 de la *Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires*, *ibid.*

¹¹⁸ Voir l'art. 136(1) de la *Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires*, *ibid.* qui définit le terme « cours désignées », lequel s'entend des cours de certains comtés et districts identifiés ou d'une cour désignée par décret du lieutenant-gouverneur en conseil.

¹¹⁹ *Ibid.* art. 136(4).

¹²⁰ *Ibid.* art. 136(4f).

¹²¹ *Cours désignées*, Règl. de l'Ont. 12/87. L'article 1 pris en application de la *Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires* prévoit : « Tous les comtés et districts qui ne sont pas mentionnés à l'alinéa 136(1) a) de la Loi et les cours siégeant dans ces comtés et districts sont désignés pour l'application de l'article 136 de la Loi ». L'effet de cette modification réglementaire est d'éliminer la notion de cour désignée. À ce sujet, voir Levasseur, *supra* note 10 à la p. 48. Ce Règlement 12/87 abroge le règlement *Designated Courts*, Règl. de l'Ont. 392/86 (pris en

et législatives¹²² adoptées en 1987 et en 1989, le concept de cour désignée disparaît; on lit plutôt que le justiciable a droit à une audience bilingue et, plus tard, à une « instance bilingue »¹²³ partout dans la province, peu importe la région. Cela dit, des restrictions s'appliquent en ce qui concerne le droit à un jury bilingue et le droit de déposer des documents rédigés en français; on peut s'en prévaloir lors d'audiences tenues dans les secteurs énumérés par la loi¹²⁴.

L'année 1986 constitue un temps fort dans l'histoire de la relation entre les francophones de l'Ontario et le gouvernement de leur province. En effet, sans reconnaître deux langues officielles dans la province, l'adoption de la *Loi assurant la prestation des services en français par le gouvernement de l'Ontario*¹²⁵ (maintenant la *Loi sur les services en français*¹²⁶) a

application du *Courts of Justice Act, 1984*), qui avait rendu la notion de districts et de comtés désuète, mais en maintenant certaines restrictions quant aux cours désignées.

¹²² *Courts of Justice Amendment Act, 1989* (No. 4), L.O. 1989, c. 79 (entrée en vigueur en 1990). Voir Levasseur, *supra* note 10 à la p. 49.

¹²³ En utilisant le mot « instance » plutôt qu'audience, le législateur rend le droit à un juge et à un jury bilingue applicable non seulement au procès mais également aux audiences, par exemple, relatives à des requêtes ou à la liquidation de dépens. À ce sujet, voir Levasseur, *ibid.* à la p. 49. Pour une discussion des limites liées au choix du terme « instance », voir Annis, *supra* note 20 à la p. 220. Notons que depuis le 1^{er} juin 2001, le règlement *Instances bilingues*, Règl. de l'Ont. 53/01, adopté en application de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, *supra* note 52, précise les moyens à utiliser pour exiger l'instruction d'une instance bilingue (par exemple, une réquisition ou une déclaration orale de son intention).

¹²⁴ Voir les annexes 1 et 2 à l'article 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, *ibid.*

¹²⁵ L.O. 1986, c. 45. Cette loi, dont le titre abrégé est *Loi de 1986 sur les services en français* est entrée en vigueur en 1989.

¹²⁶ L.R.O. 1990, c. F. 32 [*Loi sur les services en français*]. Le préambule prévoit : « Attendu que la langue française a joué en Ontario un rôle historique et honorable, et que la Constitution lui reconnaît le statut de langue officielle au Canada; attendu que cette langue jouit, en Ontario, du statut de langue officielle devant les tribunaux et dans l'éducation; attendu que l'Assemblée législative reconnaît l'apport du patrimoine culturel de la population francophone et désire le sauvegarder pour les générations à venir; et attendu qu'il est souhaitable de garantir l'emploi de la langue française dans les institutions de la Législature et du gouvernement de l'Ontario, comme le prévoit la présente loi; Sa

des répercussions importantes sur le bilinguisme législatif et sur les services en français. Dans un premier temps, cette loi permet l'utilisation du français dans les débats devant l'Assemblée législative de l'Ontario. C'est un tournant important dans l'évolution du bilinguisme législatif. Cela mène à la création d'un bureau de traduction des lois et même à la présentation, dans les deux langues, de plusieurs projets de loi d'intérêt public¹²⁷. Certains règlements dans des domaines publics importants sont également traduits¹²⁸. À compter de 1991, le paragraphe 3 (2) de la *Loi sur les services en français* dispose que tous les projets de loi d'intérêt public doivent être présentés en français et en anglais en vue de leur adoption¹²⁹.

Dans un deuxième temps, la *Loi sur les services en français* prévoit plusieurs mesures visant à assurer la prestation des services gouvernementaux en français. Cela est valable tant pour le particulier qui veut communiquer en français que pour le gouvernement qui a l'obligation de lui répondre et de lui offrir ses services dans cette langue. Sous le régime de cette loi, le justiciable a droit à des services en français de la part de l'administration centrale du gouvernement ainsi que de la part des bureaux gouvernementaux dans les régions désignées.

Sur le plan de l'offre des services publics, le gouvernement ne s'en tient pas à la notion de régions désignées, mais prévoit aussi la possibilité de désigner des organismes publics qui seraient assujettis aux dispositions de la *Loi sur les services en français*¹³⁰. Les obligations du gouvernement en la matière sont toutefois sous réserve des « limitations raisonnables et nécessaires qu'exigent les circonstances »¹³¹.

Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, décrète ce qui suit ».

¹²⁷ Par ex., le *Code de la route*, maintenant L.R.O. 1990, c. H.8, ou la *Loi sur les assurances*, maintenant L.R.O. 1990, c. I.8.

¹²⁸ Pour plus de détails, voir Braën, « Statut du français », *supra* note 9.

¹²⁹ *Ibid.* à la p. 503.

¹³⁰ *Loi sur les services en français*, *supra* note 126, art. 8 et 9. Chose intéressante : les universités peuvent demander une désignation sous le régime de cette loi ; à ce jour l'Université d'Ottawa ne l'a pas fait.

¹³¹ Voir *ibid.*, art. 7. Pour plus de détails sur la *Loi sur les services en français*, voir *Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé)* (2001), 56 R.J.O. (3^e) 577, 208 D.L.R. (4^e) 577 aux para. 127-169 (C.A.).

Au fédéral, l'adoption de la nouvelle *Loi sur les langues officielles*¹³² en juillet 1988 constitue un moment clé dans l'évolution du bilinguisme au Canada¹³³. La partie VII, qui énonce certains engagements du gouvernement canadien¹³⁴, est particulièrement importante. L'engagement de principe énoncé à l'article 41 de la loi — favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et appuyer leur développement — ainsi que les autres engagements de cette partie servent à justifier les investissements fédéraux en matière de l'accès à la justice¹³⁵. Dans un rapport présenté à Justice Canada, les chercheurs affirment : « la LLO (1988) innove en permettant, devant les tribunaux judiciaires et quasi-judiciaires établis par le Parlement du Canada, de conduire les procès dans une seule langue en garantissant le droit d'être entendu par un juge qui comprend sans interprète la langue du procès et d'exiger que le procureur fédéral parle la langue des parties ou les deux langues officielles »¹³⁶.

C'est dans ce contexte des réformes organisationnelles, sociales et politiques que le Programme de common law en français s'enracine à la faculté de droit de l'Université d'Ottawa.

c) *Le développement du Programme*

Le Programme ayant été approuvé, il faut consolider sa gestion. Dès septembre 1977, le Conseil de faculté se dote

¹³² L.R.C. 1985, c. 31 (4^e supp.).

¹³³ Selon Newman : « *La Loi sur les langues officielles* est la pierre angulaire du régime législatif et réglementaire de la protection des droits linguistiques au Canada ». Voir Newman, « Loi et reconnaissance », *supra* note 24 à la p. 635.

¹³⁴ Voir le site du Commissariat aux langues officielles : <http://www.ocol-clo.gc.ca/html/part_partie_vii_f.php>. On y lit : « Créée en 1988 et modifiée en 2005, la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* prévoit que toutes les institutions fédérales ont l'obligation juridique de prendre des mesures positives pour remplir leur engagement à veiller à ce que le français et l'anglais aient un statut égal dans la société canadienne ».

¹³⁵ Voir généralement, Newman, « Loi et reconnaissance », *supra* note 24 aux pp. 666-671.

¹³⁶ Ministère de la Justice, *Rapport final : État des lieux sur la situation de l'accès à la justice dans les deux langues officielles* par Recherche PGF/GTA (10 mai 2002) à la p. 19, en ligne : <<http://www.canada.justice.gc.ca/fra/pi/franc/enviro/index.html>>.

d'un comité spécial sur l'enseignement de la common law en français¹³⁷. Devenu permanent en 1980¹³⁸, dès 1981 ce comité est pleinement engagé dans l'élaboration des politiques du Programme. Le professeur Joseph Roach y joue alors le rôle de coordonnateur. En 1984, l'Université d'Ottawa crée un poste de doyen associé et confie ce mandat à Michel Bastarache, lequel sera juge à la Cour suprême du Canada de 1997 à 2008¹³⁹.

En février 1980, le Conseil de faculté accepte la proposition du Comité du Programme de prendre des démarches concrètes, en matière des admissions, du financement, des postes d'enseignement réguliers et de la publicité, afin d'assurer à long terme le développement de l'enseignement de la common law en français¹⁴⁰. Le ministère du Procureur général de l'Ontario appuie cette décision, déclarant : « [c]e programme [le Programme de common law en français] assurera le développement d'un barreau franco-ontarien qui pourrait encore mieux répondre aux besoins de la communauté franco-ontarienne »¹⁴¹.

Dès la création du Programme, son financement présente un défi considérable. Les premiers cours en français sont financés par un octroi spécial de 60 000 \$, accordé par le ministère des Collèges et Universités de l'Ontario pour l'année

¹³⁷ AUO, Procès-verbal, réunion 1977/78-1R, *supra* note 102 à la p. 2. Les premiers membres sont le doyen H.A. Hubbard, les professeurs Fred Bobiasz et Saul Schwartz et l'étudiant Vahan Kololian.

¹³⁸ AUO, Fonds 23, Minutes of Faculty Council Meeting 1979/80-3R du Conseil de la Faculté, 1^{er} février 1980, b. 03740, dossier Faculty Council 1979-1980 à la p. 2 [Procès-verbal, réunion 1979/80-3R]; AUO, Fonds 23, Notice of Motion, French Language Programme Committee, 14 janvier 1980, b. 03740, dossier Faculty Council 1979-1980.

¹³⁹ Lui succéderont : John Manwaring (1987-1990), Marc Cousineau (1990-1993), Josée Bouchard (1993-1995), Louise Bélanger-Hardy (1995-1999), Denis Boivin (1999-2001), Martha Jackman (2001-2002), Yves Le Bouthillier (2002-2005), Gabrielle St-Hilaire (2005-2007) et Nicole LaViolette (depuis juillet 2007). Lors de la restructuration du programme en 1994, le poste devient un poste de vice-doyen ou vice-doyenne.

¹⁴⁰ AUO, Procès-verbal, réunion 1979/80-3R, *supra* note 138 à la p. 2.

¹⁴¹ Ontario, ministère du Procureur général, *La justice en français en Ontario*, novembre 1982 à la p. 6.

scolaire 1977-1978¹⁴². En mars 1978, l'Université d'Ottawa reçoit la confirmation de ce ministère que la somme de 80 000 \$ sera versée pour financer la deuxième année du projet¹⁴³. Le montant de la subvention est doublé (160 000 \$) pour l'année 1979-1980. En avril 1980, la ministre responsable des Collèges et Universités, l'honorable Bette Stephenson, informe le recteur de l'Université d'Ottawa que la Section de common law recevra 180 000 \$ à l'appui de ses efforts de développement du Programme¹⁴⁴. La survie du Programme est donc assurée pour l'année 1980-1981. En mars de l'année suivante, le montant est augmenté à 225 000 \$.

Par la suite, le Programme est financé en partie par le budget de la Section de common law¹⁴⁵ et par une subvention de maintien des programmes en français accordée à l'Université d'Ottawa par le Conseil d'éducation franco-ontarienne (CEFO). Ce fonds couvre plus particulièrement le salaire et les avantages sociaux de quatre (plus tard cinq) postes d'enseignement. La dernière contribution provenant de ce fonds, de l'ordre de 340 000 \$, est versée pour l'année scolaire 1998-1999. Dès l'année suivante, toutes les dépenses du Programme s'inscrivent au budget de la Section de common law¹⁴⁶. Il aura fallu plus de vingt ans pour arriver à la pleine intégration financière du Programme au sein de la Section de common law.

¹⁴² Voir AUO, Lettre du ministère des Collèges et Universités au recteur Roger Guindon, 6 juin 1977, b. 03739, dossier FLP 1976-84.

¹⁴³ AUO, Fonds 23, Lettre du ministère des Collèges et Universités au recteur Roger Guindon, 20 mars 1978, b. 03739, dossier FLP 1976-84. Il faut souligner que l'Université d'Ottawa se fie uniquement aux fonds provinciaux pour mettre sur pied des programmes en français.

¹⁴⁴ AUO, Fonds 23, Lettre du ministère de l'Éducation – ministère des Collèges et Universités au recteur Roger Guindon, 9 avril 1980, b. 03739, dossier FLP 1976-1984.

¹⁴⁵ Par exemple, trois nouveaux postes d'enseignement (deux en 1987 et un en 1988) sont financés par le Faculty Renewal Fund. Voir AUO, Fonds 23, *Plan quinquennal de développement du Programme de common law en français de la Section de common law*, 9 décembre 1987, b. 03739, dossier FLP 1987-1994.

¹⁴⁶ Dossier *Subvention de maintien des programmes en français financée par CEFO*, conservé au bureau de l'agent(e) d'administration, Section de common law, Faculté de droit, Université d'Ottawa.

Le financement devenant plus stable, les efforts de développement du Programme se poursuivent sur plusieurs fronts¹⁴⁷. Une première demande urgente vise l'enrichissement de la banque de cours afin d'offrir une formation complète de common law en français sur une période de trois ans. Comme l'écrit le doyen de l'époque dans une note au recteur en janvier 1981, la seule façon d'attirer des candidatures en nombre suffisant est d'offrir un programme complet en français, avec une banque de cours intéressante et un corps professoral régulier suffisant¹⁴⁸. À ce chapitre, des pressions s'exercent par le gouvernement ontarien qui fonde ses subsides sur le nombre des inscriptions¹⁴⁹. Or, sans l'assurance qu'il y aura des cours en français d'une année à l'autre, le recrutement est difficile¹⁵⁰.

Une des solutions envisagées est de piger dans la banque des cours de la Section de droit civil. En janvier 1981, le Comité du Programme prépare un rapport sur les cours de droit civil pouvant être reconnus pour les fins du grade en common law¹⁵¹. Bien que ce soit une option dont se soient prévalus certains membres du corps étudiant pendant quelques années, la solution n'est pas idéale. On cherche donc à développer des cours de common law en français.

En 1981-1982, le nombre de membres réguliers du corps professoral suscite certaines préoccupations. Le défi des années qui suivent, toujours réel de nos jours, est de pourvoir des postes réguliers pour l'enseignement en français. En 1985, le programme compte cinq postes d'enseignement

¹⁴⁷ Voir A.U.O., Fonds 23, A Five-Year Plan for the Common Law Section of the Faculty of Law, University of Ottawa, Draft, December 1981 en annexe à une note de service du doyen A.W.R. Carrothers au Conseil de faculté, 26 novembre 1981, b. 1, dossier Council.

¹⁴⁸ A.U.O., Fonds 23, Lettre du doyen H.A. Hubbard au Recteur Roger Guindon, 14 janvier 1981, b. 03739, dossier FLP 1976-84 à la p. 4.

¹⁴⁹ A.U.O., Fonds 23, Lettre de la ministre de l'Éducation Bette Stevenson au recteur Roger Guindon, 16 mars 1981, b. 03739, dossier FLP 1976-84.

¹⁵⁰ A.U.O., Fonds 23, Lettres du doyen H.A. Hubbard au recteur Roger Guindon, 14 et 15 janvier 1981, b. 03739, dossier FLP 1976-84.

¹⁵¹ A.U.O., Fonds 23, *Report of the French Language Teaching Committee, Re Course Equivalences between the Common Law and Civil Law Sections*, 8 janvier 1981, b. 03740, dossier Faculty Council 1980-1981.

réguliers¹⁵²; en 1987, sept postes et demi sont comblés. Plus tard, l'administration de l'Université s'engage à augmenter les postes d'enseignement réguliers à 15, c'est-à-dire le nombre qu'on juge essentiel pour offrir un programme complet en français¹⁵³. Aujourd'hui, le corps professoral comprend 15¹⁵⁴ membres à temps plein enseignant la common law en français. À cela s'ajoute une équipe d'une trentaine de chargés de cours.

Les efforts d'organisation du Programme inspirent la population étudiante. En mars 1981, on assiste à la création de l'Association des étudiants de common law d'expression française, l'AECLEF. L'article 2 de la Constitution de la nouvelle association dispose que ses membres sont des étudiants et étudiantes de common law intéressés à promouvoir l'usage du français dans l'appareil judiciaire ontarien. Plus particulièrement, ses membres souscrivent aux objectifs de l'Association : créer des liens entre le milieu étudiant et les juristes d'expression française et entretenir des liens avec les responsables du Programme français à la faculté¹⁵⁵. L'AECLEF est plus tard abolie¹⁵⁶ et intégrée à l'Association des étudiants et des étudiantes en common law/Common Law Student

¹⁵² Guindon, *supra* note 2 à la p. 99.

¹⁵³ Voir AUO, Fonds 23, document de travail préparé par le doyen associé Michel Bastarache pour les instances administratives supérieures de l'Université d'Ottawa, 11 mars 1987, b. 2, dossier FLP 1985-86. Voir aussi AUO, Fonds 23, *Plan quinquennal de développement du Programme français de la Section de common law – Université d'Ottawa*, 9 décembre 1987, b. 03739, dossier FLP 1987-94. On y lit que trois nouveaux postes financés par le Faculty Renewal Fund sont créés, deux en juillet 1987 et un en juillet 1988; l'Université d'Ottawa prévoit porter de sept et demi à 15 le nombre de professeurs réguliers d'ici l'année 1990. Ce nombre est déterminé en se fondant sur l'expérience de facultés de droit de taille comparable : Moncton et Calgary.

¹⁵⁴ Il y a en fait 14 postes réguliers et une Chaire de recherche du Canada en droit de l'information.

¹⁵⁵ AUO, Fonds 23, Association des étudiants de common law d'expression française, *Constitution* (3 mars 1981), b. 03739, dossier FLP 1976-84.

¹⁵⁶ À sa réunion du 20 septembre 1994, l'Assemblée du Programme exprime son inquiétude devant la disparition ou l'assimilation de l'Association des étudiants de common law d'expression française. Voir AUO, Fonds 23, Procès verbal de la réunion, Comité du Programme français, 20 septembre 1994, b. 03739, dossier FLP 1994-95 à la p. 4.

Society (AEECLSS), un organisme bilingue où des membres étudiants du Programme siègent de façon régulière dans les postes de direction. De son côté, le Regroupement étudiant de common law en français (RÉCLEF), un « club » de l'AEECLSS, possède le mandat de se faire le porte-parole des intérêts des étudiants et étudiantes francophones en common law, de promouvoir la common law en français ainsi que la langue française¹⁵⁷.

La deuxième grande étape dans l'évolution du Programme a lieu en 1985. En début d'année, le Comité du Programme présente une proposition de réforme détaillée¹⁵⁸. L'intention est de donner au Programme une structure mieux définie et de surmonter l'impression de piétinement qu'engendre l'incertitude de statut du Programme, pourtant permanent depuis 1981. Bien qu'un certain nombre de cours obligatoires et au choix soient alors offerts en français, plusieurs lacunes assez sérieuses nuisent à l'élaboration d'un programme solide : très peu de formation est offerte en matière de la terminologie juridique en français; le corps professoral à temps plein est trop petit; trop de chargés de cours sont responsables de l'enseignement en première année. En outre, il n'y a toujours pas d'admission au Programme spécifiquement : les offres d'admission sont à la Section de common law et on procède ensuite à l'inscription dans les cours en français selon les intentions indiquées des étudiants et étudiantes. La proposition vise à corriger ces lacunes en recommandant des mesures qui, sans être radicales, exigent que la Section de common law change sa façon de procéder.

Parmi les solutions proposées, la plus controversée touche le processus d'admission. Le Comité du Programme suggère une admission séparée au Programme : on propose de réserver 40 places pour les études en français et de réduire de 180 à 140 les places pour les études en anglais. Les critères d'admission seraient les mêmes pour les deux

¹⁵⁷ Voir le Regroupement étudiant de common law en français, *Constitution* (non publiée).

¹⁵⁸ AUO, Fonds 23, *Proposal for Reform of the French Language Program*, Comité du programme français, 15 février 1985, b. 07774, dossier Faculty Council 1981.

groupes, sauf que, comme par le passé, le LSAT ne serait pas pris en compte dans l'admission des francophones. Cette nouvelle politique est controversée même au sein du Programme français¹⁵⁹.

Une autre préoccupation importante concerne le financement du Programme. À cet égard, la situation de la Section de common law dans son ensemble n'est pas stable¹⁶⁰. En outre, il appert que les fonds reçus à ce jour pour financer le Programme sont inférieurs aux coûts d'exploitation¹⁶¹. Par exemple, les chargés de cours reçoivent une rémunération supérieure à celle de leurs homologues anglophones en raison des défis que présente l'enseignement en français. À cela s'ajoutent les frais de déplacement engagés afin de faire venir des chargés de cours de Montréal, de Toronto et, à l'occasion, de Moncton¹⁶².

Au terme de débats plutôt chauds, le 12 avril 1985, le Conseil de faculté adopte toutefois plusieurs des propositions de réforme, y compris les 40 places en première année¹⁶³ et l'admission distincte au Programme.

Il importe de noter que la réforme vise aussi le contenu du Programme. Dorénavant, les critères de promotion établis sont les suivants : suivre tous les cours de première année en français; obtenir au moins 50 % des crédits de deuxième et

¹⁵⁹ AUO, Fonds 23, Memorandum to Dean H.A. Hubbard, 19 février 1985, b. 0739, dossier FLP. Cette note fait état de l'inquiétude qu'une admission séparée dans un jeune programme n'attire des critiques externes quant à la qualité des admissions.

¹⁶⁰ Voir AUO, Fonds 23, Memorandum from Dean H.A. Hubbard to Administrative Committee, 2 décembre 1985, auquel est annexé le *Common Law Section Budget Brief for 1986-87*, 27 novembre 1985, b. 2, dossier FLP 1985-86 aux pp. 9-10.

¹⁶¹ Voir AUO, Fonds 23, *Appendix 1 to the "Common Law Section Budget Brief for 1986-87"*, 27 novembre 1985, b. 2, dossier FLP 1985-86 à la p. 2.

¹⁶² *Ibid.*

¹⁶³ Voir aussi AUO, Fonds 23, Faculty Council 3R Amended Minutes, 29 novembre 1985, b. 07774, dossier Faculty Council 1981-1986, où est consignée la décision de réserver 40 places au programme français (avec possibilité d'augmenter ce nombre à 60) et de réduire à 120 les places au programme anglais, afin de maintenir le contingentement en première année à 180 places. En 2004, les admissions au programme anglais passent à 200.

de troisième année dans des cours en français; répondre aux exigences du mémoire et de l'exercice de plaidoirie en français. Un pas important est donc franchi.

Tout au long de l'année 1985, les débats se poursuivent; toutefois plusieurs questions demeurent irrésolues. La première a trait à l'exigence que toutes les personnes inscrites au Programme rédigent leurs travaux et leurs examens en français dans les cours enseignés dans cette langue. Est-ce possible d'imposer une telle exigence alors que la politique universitaire donne pleine liberté de choix en la matière? Un second débat vise l'inscription sur le relevé de notes officiel d'une annotation indiquant que la personne visée a « satisfait aux conditions de l'attestation d'études de common law en langue française ».

En novembre 1985, le Conseil de faculté semble vaciller face à ses engagements pris quelques mois plus tôt. Bien que la question de l'attestation soit réglée¹⁶⁴, un débat assez houleux s'engage sur la question de l'obligation de rédiger les travaux et les examens en français et, plus particulièrement, sur les conséquences d'un manquement à cette exigence¹⁶⁵. En réaction à ces débats au Conseil de faculté, à la réunion du 6 décembre 1985, le doyen associé Michel Bastarache remet sa lettre de démission, une décision que le doyen Hubbard l'enjoint immédiatement de reconsidérer. Dans une lettre en date du 3 janvier 1986, Michel Bastarache accepte de continuer son mandat de gestion du Programme jusqu'à la fin de la session, mais réitère son désir de ne pas consacrer ses énergies à des tâches administratives. Il affirme avoir plutôt le goût de « faire du droit, de développer [s]es connaissances, de publier, d'apprendre le côté pratique de [s]on enseignement en faisant quelques comparutions occasionnelles dans des affaires constitutionnelles »¹⁶⁶.

¹⁶⁴ Le Conseil de faculté approuve l'attestation en janvier 1986. Voir AUO, Fonds 23, Faculty Council 4R Minutes, 10 janvier 1986, b. 07774, dossier Faculty Council 1981-86. L'attestation apparaît pour la première fois sur les relevés de notes de la promotion de 1988..

¹⁶⁵ AUO, Fonds 23, Memorandum from M. Bastarache to Members of Faculty Council, 2 décembre 1985, b. 0774, dossier Faculty Council 1981-1986.

¹⁶⁶ AUO, Fonds 23, Lettre de Michel Bastarache au doyen H.A. Hubbard, 3 janvier 1986, b. 2, dossier FLP 1985-86 à la p. 3.

La lettre du doyen associé fait également mention d'un débat sur le fondement philosophique du Programme¹⁶⁷: « Veut-on progresser vers une faculté homogène bilingue [ou] deux programmes parallèles? Veut-on une approche individualiste fondée sur le libre choix de l'étudiant ou une approche plus collectiviste par laquelle la faculté s'engage à créer un pool d'avocats pour desservir la communauté francophone »? La bonne réponse n'est pas facile à trouver, et même l'AJEFO est invitée à participer au débat¹⁶⁸. En fait, il faut attendre quelques années avant de connaître la réponse à ces interrogations.

Une fois franchies les étapes à l'échelle de la faculté, le Comité du Programme se heurte à de nouveaux obstacles lors de la présentation de sa proposition de réforme au Conseil des études de premier cycle de l'Université. Plusieurs préoccupations sont soulevées¹⁶⁹; les membres de ce Conseil « décident à l'unanimité de ne pas se prononcer maintenant sur la demande et prient la Section de common law de revoir son projet à la lumière des commentaires exprimés au cours de cette réunion »¹⁷⁰. Dans une lettre au vice-recteur Carrier en réponse aux préoccupations du Conseil, le doyen Hubbard affirme être pris au dépourvu par la tournure des événements. En bout de ligne, les membres du Conseil acceptent les changements au Programme, mais en formulant une série de recommandations qui suscitent des débats de part et d'autre. En réaction à ces

¹⁶⁷ Voir *ibid.* à la p. 2.

¹⁶⁸ AUO, Fonds 23, Lettre de Michel Bastarache à Paul Rouleau, 7 janvier 1986, b. 2, dossier FLP 1985-86. Quelques jours plus tard, Michel Bastarache écrit au président de l'AJEFO, Paul Rouleau, pour lui communiquer les choix de la Faculté et lui proposer certains facteurs à prendre en compte dans l'analyse des réformes possibles.

¹⁶⁹ Voir AUO, Fonds 23, Procès verbal de la cinquième réunion de l'année 1985-1986 du Conseil des études de premier cycle, 6 février 1986, b. 2, dossier FLP 1985-86, à la p. 2. Le Conseil des études de premier cycle soulève diverses préoccupations, notamment : les répercussions pratiques pour l'étudiant; l'abandon possible du Programme; la dérogation à la politique générale de l'Université qui permet à l'étudiant de rédiger ses travaux et examens en anglais; la perception qu'il existe une deuxième classe d'étudiants en raison des particularités de l'admission au Programme et l'inscription d'une attestation d'études en français sur le relevé de notes.

¹⁷⁰ *Ibid.*

recommandations¹⁷¹, le doyen associé Michel Bastarache écrit immédiatement à M. Carrier pour commenter plusieurs des points soulevés¹⁷². Certaines de ces recommandations sont plutôt positives, en ce sens qu'elles visent à appuyer la mise sur pied du Programme. Cela dit, un groupe de professeurs de la Section de common law s'inquiètent que les recommandations du Conseil des études de premier cycle n'aient des répercussions importantes sur les ressources de la Section et sur les décisions d'embauche qui suivront¹⁷³.

Enfin, au printemps 1986, la proposition de réforme y compris les mesures pour l'attribution de 40 places de première année au Programme, le processus d'admission distinct et l'obligation de suivre tous les cours de première année et au moins 50 % des cours de 2e et de 3e année en français — est entérinée par le Sénat de l'Université, sans donner suite aux recommandations du Conseil des études de premier cycle qui posent des problèmes¹⁷⁴.

En janvier 1991, le Comité du Programme propose une modification aux règlements de la Section de common law pour porter de 50 à 75 le pourcentage des crédits de cours de 2^e et de 3^e année devant être suivis en français¹⁷⁵. Cette règle, qui s'applique encore de nos jours, entre en vigueur en septembre 1995¹⁷⁶.

¹⁷¹ Voir AUO, Fonds 23, Note de service du vice-recteur adjoint à M. Denis Carrier, 24 mars 1986, b. 2, dossier FLP 1985-86. Ces recommandations concernent les ressources à mettre à la disposition du Programme, la collaboration avec la Section de droit civil, la production de matériel didactique et les arrangements administratifs.

¹⁷² AUO, Fonds 23, Lettre de Michel Bastarache au vice-recteur adjoint M. Denis Carrier, 26 mars 1986, b. 2, dossier FLP 1985-86, soulignant certaines inexactitudes relativement à la collaboration avec la Section de droit civil, à la production de matériaux pédagogiques et au rôle du doyen associé.

¹⁷³ AUO, Fonds 23, Memorandum to Faculty Council, 4 avril 1986, b. 2, dossier FLP 1985-86.

¹⁷⁴ Adoption par l'exécutif du Sénat de l'Université confirmée par la vice-rectrice aux études. Voir AUO, Fonds 23, Lettre de Susan Mann Trofimenkoff au doyen Albert Hubbard, 5 mai 1986, b. 2, dossier FLP 1985-86.

¹⁷⁵ AUO, Fonds 23, Procès-verbal de la réunion du Conseil de faculté 1990-91-2R, 16 janvier 1991, b. 1, dossier Council à la p. 2.

¹⁷⁶ Confirmé dans AUO, Fonds 23, Procès-verbal de la réunion, Assemblée du programme français, 7 décembre 1994, b. 03739, dossier

V. Le bilinguisme judiciaire et l'enseignement de la common law en français : perspectives d'avenir

La dernière partie souligne certains développements survenus à l'échelle ontarienne et ailleurs en matière du bilinguisme judiciaire, puis commente certains aspects du Programme tel qu'il existe maintenant au terme de ce périple de trente ans.

a) *Le fait français en Ontario et ailleurs (le contexte sociopolitique)*

Pendant les années 1990, le Programme évolue dans un climat sociopolitique qui témoigne d'un certain dynamisme face au bilinguisme législatif et judiciaire. Sur le plan législatif, il y a deux développements importants. Premièrement, grâce au travail du Centre de traduction et de documentation juridiques et de l'AJEFO, 547 lois d'intérêt public sont présentées en français et en anglais à l'Assemblée législative de l'Ontario en 1991 lors de la refonte des lois de la province¹⁷⁷. Deuxièmement, le règlement 53/01¹⁷⁸ pris en application de l'article 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* entre en vigueur en 2001. Ce règlement précise la procédure à suivre pour demander l'instruction d'une instance bilingue — par exemple, le dépôt d'une réquisition ou d'une déclaration orale de son intention.

En outre, des développements importants se font dans le contexte des cliniques juridiques. En 1993, le gouvernement désigne deux premières cliniques juridiques en vertu de la *Loi sur les services en français* : la Clinique juridique de Stormont, Dundas & Glengarry à Cornwall et la Clinique juridique populaire de Prescott et Russell Inc. à Hawkesbury¹⁷⁹. À l'heure actuelle, cinq cliniques juridiques sont désignées sous le régime de la *Loi sur les services en français*; il y a aussi deux cliniques francophones homogènes, la Clinique juridique

FLP 1994-95 à la p. 3.

¹⁷⁷ Voir *supra* note 60 et la section 4b).

¹⁷⁸ Voir Règl. de l'Ont. 53/01, *supra* note 123.

¹⁷⁹ Voir le site de l'Office des affaires francophones : <<http://www.ofa.gov.on.ca/francais/loi-historique.html>>.

francophone de l'Est d'Ottawa, qui fait partie du Centre des services communautaires de Vanier, et le Centre médico-social communautaire de Toronto¹⁸⁰.

En 1999, conformément à la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*¹⁸¹, le gouvernement de l'Ontario établit un organisme indépendant, nommé «Aide juridique Ontario». Toutes les cliniques juridiques de l'Ontario relèvent de cet organisme. Aide juridique Ontario est assujettie à la *Loi sur les services en français* et doit offrir des services en français¹⁸². Malgré ces développements, ce n'est qu'en mai 2003 qu'Ottawa aura sa clinique juridique entièrement francophone : la Clinique juridique francophone de l'Est d'Ottawa¹⁸³.

Plus récemment, le gouvernement de l'Ontario crée un commissariat aux services en français et confie le premier mandat de commissaire à François Boileau, le 1^{er} août 2007¹⁸⁴. Son rôle est d'assurer l'application de la *Loi sur les services en français* au sein du gouvernement de l'Ontario. Le commissaire aux services en français détient un pouvoir d'enquête en matière des plaintes déposées auprès de la Commission.

¹⁸⁰ Pour Ottawa, voir le site du Centre des services communautaires : <http://www.cscvanier.com/fr/Law_Services_83/items/1.html> et pour Toronto, voir le site du Centre francophone : <<http://www.centrefranco.org/fr/annuaire/numeros/>>.

¹⁸¹ L.O. 1998, c. 26.

¹⁸² Voir Cardinal, *supra* note 33 à la p. 42.

¹⁸³ Actuellement, les étudiants du Programme peuvent faire du bénévolat à la Clinique juridique communautaire de l'Université d'Ottawa et y acquérir une expérience pratique. Depuis deux décennies, la clinique offre ses services dans les deux langues. La directrice actuelle, M^e Louise Toone, est une diplômée du Programme de la promotion de 1992.

¹⁸⁴ Pour M^e Boileau, « avec la création du Commissariat aux services en français, la communauté franco-ontarienne a désormais un outil de taille pour assurer son développement ». Voir le site de l'Office des affaires francophones, Annonce, « Document d'information : François Boileau – Premier commissaire aux services en français de l'Ontario » (1^{er} août 2007) en ligne : <<http://www.ofa.gov.on.ca/francais/qui-annonces-010807-docdinfo.html>>; voir aussi : « François Boileau : premier commissaire aux services en français de l'Ontario » *La Nouvelle* (10 août 2007), en ligne : <<http://www.journallanouvelle.ca/article-128893-Francois-Boileau-premier-commissaire-aux-services-en-francais-de-lOntario.html>>.

Une autre institution ontarienne procède à des changements au cours des années 1990. Comme nous l'avons mentionné précédemment, le Barreau du Haut-Canada est un organisme important pour les juristes diplômés d'une faculté de droit qui aspirent à accéder à la profession. Soulignons toutefois que le Barreau, contrairement aux cliniques juridiques de l'Ontario, n'est pas un organisme gouvernemental au sens de la loi, de sorte qu'il n'est pas régi par la *Loi sur les services en français* ni par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Néanmoins, à partir de 1990, le Barreau offre les cours de formation et les examens du Barreau en français¹⁸⁵. Étant une association fondamentalement anglophone, le Barreau se heurte toutefois à des défis importants lorsqu'il s'agit de répondre aux besoins de ses membres francophones. Au fil des ans, les problèmes liés à sa pratique de rédiger les textes de référence et les examens d'abord en anglais, puis de les traduire en français, persistent¹⁸⁶.

En 2001, avec la collaboration de l'AJEFO, le Barreau prend une initiative importante pour les justiciables francophones de l'Ontario : il modifie son Code de déontologie afin d'y prévoir l'obligation de l'avocat ou l'avocate d'informer le client de ses droits à des services juridiques en français¹⁸⁷. Il est particulièrement important de noter que cette obligation

¹⁸⁵ Le Barreau offre certains ateliers en français depuis 1985.

¹⁸⁶ En décembre 1996, un groupe d'étudiants et d'étudiantes inscrits à la phase III des cours de formation professionnelle en français dépose une requête en révision judiciaire à la Cour divisionnaire de l'Ontario pour demander une déclaration à l'effet que les examens du Barreau sont discriminatoires et injustes et qu'ils ne respectent pas les règles de justice naturelle. La requête est retirée à la suite d'un règlement par lequel le Barreau s'engage à mettre sur pied un comité consultatif, avec mandat d'examiner les éléments présentés et de rédiger un rapport. Dans ce rapport déposé le 26 mai 1998, le comité fait plusieurs recommandations. Bien que le Barreau du Haut-Canada ne rende jamais ce document public, le Conseil du Barreau adopte certaines de ces recommandations le 11 juin 1998. Les difficultés persistent toutefois; même en 2008, les étudiants et étudiantes inscrits au nouveau programme d'accès à la profession font face à des défis par rapport aux textes de référence en français.

¹⁸⁷ Voir le *Code de déontologie* adopté par le Conseil du Barreau du Haut-Canada le 22 juin 2000, en ligne : <<http://www.lsuc.on.ca/fr/lawyer-regulation/a/rules-of-professional-conduct/>>. Les règles de déontologie sont prises en application de la *Loi sur le Barreau*, L.R.O.

visent tous les membres du Barreau, quelle que soit leur langue de travail. Enfin, l'article 49.24 de la *Loi sur le Barreau*¹⁸⁸ prévoit que les membres du Barreau appelés à comparaître devant le Comité d'audition du Barreau peuvent exiger une instance devant des membres qui parlent français.

Le paysage sociopolitique et l'appui donné aux revendications des droits linguistiques continuent d'évoluer, mais pas toujours comme le souhaiterait la communauté francophone. Mis sur pied en 1978, le Programme de contestation judiciaire vient fournir un appui financier aux minorités linguistiques qui contestent la constitutionnalité de lois provinciales en se fondant sur les articles 93 et 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. En 1982, à la suite de l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés*, le mandat de ce programme est élargi pour englober les contestations constitutionnelles fondées sur les articles 16 à 23 de la *Charte* qui portent sur les droits linguistiques. Au moment de l'entrée en vigueur de l'article 15 de la *Charte*, le mandat est à nouveau élargi pour englober les revendications juridiques fondées sur le droit à l'égalité protégé par cet article, mais aussi les revendications fondées sur les articles

1990, c. L.8. La règle 1.03 du Code traite des normes de la profession juridique. Le commentaire suivant fait suite à la règle 1.03(1)b) :

L'avocat ou l'avocate doit, s'il y a lieu, informer sa cliente ou son client de son droit à l'emploi du français dans le traitement de son dossier et l'aviser notamment, selon le cas : a) du paragraphe 19(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* sur l'emploi du français et de l'anglais dans tout tribunal établi par le Parlement, b) de l'article 530 du *Code criminel* concernant le droit d'un accusé de subir son procès devant un juge qui parle la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé, c) de l'article 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* qui stipule qu'une partie à une instance qui parle le français a le droit d'exiger que l'instance soit instruite en tant qu'instance bilingue, d) du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les services en français* pour les services en français des organismes gouvernementaux et des institutions de la Législature de l'Ontario.

Cette modification est publicisée au printemps 2007, dans un dépliant intitulé « Droits linguistiques – French Language Rights », rédigé en français et en anglais.

¹⁸⁸ *Ibid.*

27 et 28 et visant le multiculturalisme et l'égalité des sexes. Pendant presque trente ans, exception faite de la courte interruption par le gouvernement en 1992, le programme soutient financièrement de nombreuses actions en justice dans lesquelles les communautés de langue officielle font valoir leurs droits. En effet, plusieurs causes en droits linguistiques entendues par la Cour suprême du Canada ne l'auraient pas été sans l'appui financier de ce programme — nous pouvons penser aux affaires *Ford*¹⁸⁹, *Forest*¹⁹⁰, *Mahé*¹⁹¹, *Arsenault-Cameron*¹⁹² et *Beaulac*¹⁹³. En septembre 2006, le gouvernement du Canada annonce une deuxième fois l'annulation du programme. L'AJEFO et l'Association du Barreau canadien dénoncent cette décision¹⁹⁴. Une demande de révision judiciaire de la décision du gouvernement est plaidée devant la Cour fédérale les 25 et 26 février 2008¹⁹⁵. Or, avant que la décision ne soit rendue dans cette affaire, la Fédération des communautés francophones et acadienne confirme son acceptation de « l'offre du gouvernement fédéral pour la mise en place d'un nouveau programme d'appui aux droits linguistiques », mettant ainsi fin à la demande de révision judiciaire¹⁹⁶. Le gouvernement s'engage

¹⁸⁹ *Ford c. Québec (P.G.)*, [1988] 2 R.C.S. 712.

¹⁹⁰ *Manitoba (P.G.) c. Forest*, [1979] 2 R.C.S. 1032.

¹⁹¹ *Mahé c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342 [Mahé].

¹⁹² *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, [2000] 1 R.C.S. 3.

¹⁹³ *Beaulac*, *supra* note 36.

¹⁹⁴ Association du Barreau canadien, Communiqué, « L'ABC dénonce les coupures imposées au Programme de contestation judiciaire et à la Commission du droit du Canada » (26 septembre 2006), en ligne : <http://www.cba.org/ABC/Nouvelles/2006_communiquees/2006-09-26_cuts.aspx>. Voir aussi Françoise Bolduc, « Les juristes d'expression française signent la pétition demandant le retour du programme de contestation judiciaire » (20 octobre 2006), en ligne : ExpressOttawa.ca <<http://www.expressottawa.ca/article-45351-Les-juristes-d'expression-francaise-signent-la-petition-demandant-le-retour-du-programme-de-contestation-judiciaire.html>>.

¹⁹⁵ Les avocats de la demanderesse, la Fédération des communautés francophones et acadienne, sont Mark Power, Michel Doucet, deux anciens du Programme, et Christian Michaud, un diplômé de l'Université de Moncton.

¹⁹⁶ Voir Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada, Communiqué, « Entente avec le gouvernement pour un programme d'appui aux droits linguistiques, Une décision responsable

à investir 1,5 million de dollars par année dans ce nouveau programme de soutien aux droits linguistiques. Il accepte d'appuyer les recours aux tribunaux « lorsque le recours à la médiation aura échoué et qu'il s'agira d'une cause type »¹⁹⁷.

Bien que la Fédération des communautés francophones et acadienne voit ce programme d'appui d'un bon œil, d'autres le critiquent fortement, soulignant l'exclusion des groupes minoritaires visés par l'ancien programme et les nombreux obstacles auxquels se heurteront les groupes linguistiques minoritaires qui désirent faire appel aux tribunaux¹⁹⁸.

b) *Une dernière restructuration pour le Programme*

Une troisième étape importante dans l'évolution de la structure du Programme est franchie au début des années 1990. En mars 1993, le professeur Marc Cousineau, alors doyen associé, présente au Conseil de faculté une motion pour une restructuration majeure de la Section de common law assurant au Programme une place égale à celle du programme anglais au sein de la Faculté¹⁹⁹. Jusque-là, le Comité du Programme était un simple comité de la Section, au même titre que les comités d'admission, d'embauche et les autres²⁰⁰. La restructuration propose la création des postes de

pour l'ensemble des communautés francophones et acadiennes » (19 juin 2008), en ligne : Site de la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada <http://fcfa.ca/press/pressrel_detail.cfm?id=190>.

¹⁹⁷ Voir gouvernement du Canada, l'honorable Josée Verner, ministre du Patrimoine canadien, Communiqué, « Le gouvernement du Canada annonce un nouveau Programme d'appui aux droits linguistiques » (19 juin 2008), site de Patrimoine canadien, en ligne : <http://www.pch.gc.ca/newsroom/index_f.cfm?fuseaction=displayDocument&DocIDc=CJV080890>.

¹⁹⁸ Voir par exemple : Serge Rouselle, « Droits linguistiques – Un programme à rabais » (25 juin 2008), en ligne : <[Le Devoir.com http://www.ledevoir.com/2008/06/25/195241.html](http://www.ledevoir.com/2008/06/25/195241.html)>; Josée Bergeron, « Nouveau Programme d'appui aux droits linguistiques – Le corporatisme avant l'égalité! » (28 juin 2008), en ligne : <<http://www.ledevoir.com/2008/06/28/195667.html>>.

¹⁹⁹ AUO, Fonds 23, Procès-verbal de la réunion du Conseil de faculté 1992/93-4R, 24 mars 1993, NB-6530.

²⁰⁰ AUO, Fonds 23, *Proposition pour une restructuration de la Section de common law*, mars 1993, b. 03739, dossier FLP 1992-93 [*Proposition pour une restructuration*].

vice-doyen ou vice-doyenne au programme français²⁰¹ et au programme anglais, avec responsabilité pour leur programme respectif. En mars 1993, le comité de travail constitué par le doyen de l'époque, Donald McRae, recommande l'adoption de la restructuration proposée afin de reconnaître l'égalité des programmes français et anglais et d'améliorer l'efficacité du processus décisionnel au sein de la Section²⁰². Certains comités restent conjoints et relèvent du Conseil de faculté, mais les comités clés (admissions, scolaire et embauche et autres) deviennent indépendants et relèvent désormais de chaque programme²⁰³. En outre, le Conseil de faculté est maintenant composé de membres élus; chaque programme y est représenté également. Avec l'appui du doyen McRae, les étapes administratives sont franchies rapidement. La nouvelle structure est en place dès l'année 1994-1995²⁰⁴.

Cette restructuration de la Section de common law s'avère avantageuse pour le Programme. Elle offre un bon encadrement qui vient mettre fin à l'inégalité systémique. L'assemblée du Programme peut prendre ses décisions en tenant compte des besoins particuliers de la minorité francophone²⁰⁵.

Au cours de cette même décennie, la Section de common law même est transformée afin d'en faire une école professionnelle assurant la formation de juristes bien préparés pour travailler dans le contexte d'une mondialisation grandissante, ce qui est tout à l'avantage de l'ensemble

²⁰¹ Pour des renseignements sur les personnes qui ont occupé ce poste au fil des ans, voir *supra* note 139.

²⁰² *Proposition pour une restructuration*, *supra* note 200.

²⁰³ *Ibid.*

²⁰⁴ Voir *Règlement concernant la restructuration de la Section de common law*, approuvé par le Sénat 1994-1995, 30 août 1994.

²⁰⁵ Voir *Mahé*, *supra* note 191 à la p. 372 où le juge en chef Dickson affirme : « En outre, comme l'indique le contexte historique dans lequel l'art. 23 a été adopté, les minorités linguistiques ne peuvent pas être toujours certaines que la majorité tiendra compte de toutes leurs préoccupations linguistiques et culturelles. Cette carence n'est pas nécessairement intentionnelle : on ne peut attendre de la majorité qu'elle comprenne et évalue les diverses façons dont les méthodes d'instruction peuvent influencer sur la langue et la culture de la minorité ».

du corps étudiant. Au Programme, la population étudiante accueille cette nouvelle orientation avec enthousiasme. Dans cette nouvelle foulée, se développent le concept de la formation appliquée²⁰⁶, les partenariats²⁰⁷, les options de spécialisation²⁰⁸ et la formation intensive²⁰⁹.

Conclusion

Ce survol historique situe le développement du Programme de common law en français dans le contexte plus large de l'évolution du bilinguisme judiciaire en Ontario et des droits linguistiques au Canada. Des grands pas ont été faits de part et d'autre. Pour sa part, le Programme a fêté son 30^e anniversaire et a octroyé son 1000^e diplôme en 2007. Incontestablement, il est devenu un des piliers de l'accès à la justice en français en Ontario et au Canada, par son rôle d'encadrement des droits des minorités francophones en Ontario et de soutien de ces droits. Étant maintenant bien établi sur le plan de la langue, de la structure et des politiques, le Programme peut s'investir dans la voie créative de la formation juridique pour répondre aux besoins individuels et collectifs de notre temps, en poursuivant sa lutte pour l'administration de la justice dans le respect des langues et des cultures. Une étude récente de la diplomation révèle que le travail en ce sens est déjà bien amorcé²¹⁰.

D'aucuns ont constaté l'importance des institutions

²⁰⁶ L'étudiant ou l'étudiante peut choisir parmi de nombreux stages, y compris : un stage auprès d'un procureur de la Couronne dans le domaine pénal; un cours clinique en fiscalité aux Services du droit fiscal; des stages à Justice Canada; un stage à la Clinique en droit de l'environnement; un stage à la Clinique d'intérêt public et de politique d'Internet du Canada.

²⁰⁷ Quelques programmes conjoints offerts sont : le LL.B.-M.A. avec la Norman Patterson School of International Affairs de l'Université Carleton; le LL.B.-M.B.A. avec l'École de gestion Telfer de l'Université d'Ottawa; le LL.B.-J.D. avec le College of Law, respectivement de l'American University et la Michigan State University.

²⁰⁸ Les options actuelles sont : droit international, droit et technologie et droit en justice sociale. Une autre option à l'étude est le droit de l'environnement.

²⁰⁹ Par ex. par le biais des cours intensifs offerts au semestre de janvier.

²¹⁰ Voir *Rapport Au Service*, *supra* note 114.

telles que le Programme pour la survie, la force et la vitalité des minorités²¹¹. Dans l'affaire *Montfort*²¹², en analysant la *Loi sur les services en français* pour déterminer les obligations de la province de l'Ontario, la Cour d'appel de l'Ontario reconnaît le rôle essentiel des institutions francophones²¹³ en se fondant non seulement sur le principe constitutionnel du respect et de la protection des minorités, mais aussi sur les principes d'interprétation des droits linguistiques²¹⁴.

²¹¹ Voir par ex. les propos des sociologues Raymond Breton et Roger Bernard cités par la Cour divisionnaire dans l'affaire *Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé)* (1999), 48 R.J.O. (3^e) 50 au para. 14 (C. div.) : « [...] les institutions sont essentielles à la survie des collectivités culturelles. Elles sont beaucoup plus que des fournisseurs de services. Elles sont des milieux linguistiques et culturels qui fournissent aux personnes les moyens d'affirmer et d'exprimer leur identité culturelle et qui, par extension, leur permettent de réaffirmer leur appartenance culturelle à une collectivité. Une personne et sa famille ne peuvent à eux seuls maintenir l'identité linguistique et culturelle d'une collectivité. Par conséquent, ces institutions doivent exister dans le plus grand éventail possible de sphères de l'activité sociale pour permettre à la collectivité minoritaire de développer et de maintenir sa vitalité ». Voir aussi Anne Gilbert, « Entre l'école et l'hôpital, le développement de la francophonie canadienne » dans Roch Côté, dir., *Québec 2002 : Annuaire politique, social, économique et culturel*, Montréal, Fides, 2001, 673.

²¹² Voir *Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé)*, [2001] 56 R.J.O. (3^e) 577 (C.A.) [*Montfort CA*]. Le 24 février 1997, la Commission de restructuration des soins de santé annonce la fermeture de l'hôpital Montfort, seul hôpital francophone de l'Ontario. C'est le début d'une lutte politique et juridique de cinq ans. En décembre 2001, la Cour d'appel de l'Ontario confirme, à l'unanimité, la décision de la Cour divisionnaire de l'Ontario à l'effet que l'hôpital Montfort jouit de protection en vertu du principe constitutionnel non écrit de respect et de protection des minorités. La lutte prend fin en février 2002, avec l'annonce du gouvernement provincial qu'il ne contestera pas la décision de la Cour d'appel de l'Ontario. Les intimés dans cette affaire sont représentés par M^{es} Ronald Caza, Marc Cousineau et Pascale Giguère, trois diplômés du Programme.

²¹³ *Ibid.* aux para. 69-71.

²¹⁴ La Cour conclut que l'Ontario doit procurer les services en français offerts par l'hôpital Montfort à titre d'organisme gouvernemental désigné en vertu de la *Loi sur les services en français*, puisque rien ne démontre qu'il est « raisonnable et nécessaire » de limiter ces services.

Malgré sa vitalité et sa place reconnue dans le maintien de l'identité linguistique et culturelle de la minorité francophone en Ontario, le Programme reste une entité fragile dans une province où le droit porte l'empreinte de la majorité anglophone²¹⁵. L'histoire enseigne qu'en situation minoritaire, il faut demeurer vigilant. Encore récemment la Cour d'appel de l'Ontario a été saisie d'un litige relatif aux droits d'un justiciable à une instance bilingue²¹⁶. Pour le Programme, cette vigilance pourrait prendre la forme d'une demande de désignation en vertu de la *Loi sur les services en français*, une démarche qui lui garantirait une protection quasi-constitutionnelle²¹⁷. C'est là un nouveau pas à considérer afin de protéger les acquis qui sont le fruit des efforts d'un grand nombre de personnes engagées qui ont cru à la grande aventure de l'enseignement la common law en français.

Pour un résumé des conclusions de la Cour d'appel, voir *ibid.* au para. 188.

²¹⁵ Sur les faiblesses structurelles de l'appareil judiciaire ontarien en matière de l'accès à la justice en français, voir Marc Cousineau, *L'utilisation du français au sein du système judiciaire de l'Ontario : un droit à parfaire*, Rapport préparé pour le ministère du Procureur général de l'Ontario. Voir aussi Annis, *supra*, note 20.

²¹⁶ *Belende c. Patel* (2008), 89 R.J.O. (3e) 502 (C.A.). Le juge Paul Rouleau affirme, à la p. 508 : « L'anglais et le français sont les langues officielles des tribunaux de l'Ontario, et il appartient aux tribunaux d'assurer le respect des droits linguistiques prévus à l'art. 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. L'interprétation correcte de cet article est une qui est compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada et avec le respect et maintien de leurs cultures [...]. La violation de ces droits, qui sont de nature quasi constitutionnelle, constitue un préjudice grave à la minorité linguistique. L'importance de ces droits serait amoindrie si, dans la mesure où un tribunal rendait la bonne décision sur le fond, la violation du droit à une procédure bilingue était tolérée et aucun remède accordé ».

²¹⁷ À ce jour, seul le Collège Boréal a demandé cette désignation. Voir Communiqué de presse, *L'Office des affaires francophones désigne le Collège Boréal comme fournisseur officiel de services en français*, 30 mai 2008 : « Le 16 mai dernier, l'Office des affaires francophones a déposé une modification au règlement de l'Ontario 398/3 visant, pour la toute première fois, l'adjonction d'un établissement de formation postsecondaire à la liste des organismes offrant des services publics en français. Par cette mesure, le gouvernement reconnaît légalement l'apport du Collège Boréal au patrimoine culturel de la population francophone ainsi que ses efforts destinés à préserver l'identité de cette communauté pour les générations à venir ».